
**NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 19 AVRIL 2022
CONCERNANT LE PLACEMENT DE PARTS DES**

**FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ**

Le 19 avril 2022

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS FMOQ	1
NOMS ET ADRESSE	1
CONSTITUTION	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
CONFORMITÉ AUX NORMES EN VIGUEUR	3
DISPENSES	3
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS	5
DROITS AUX DIVIDENDES OU AUX DISTRIBUTIONS	5
DROITS EN CAS DE LIQUIDATION	5
DROITS DE VOTE	5
AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS CONSTITUTIFS	5
DROITS DE CONVERSION OU D'ÉCHANGE.....	6
DROITS DE RACHAT	6
DROITS CONFÉRÉS AUX PORTEURS DE PARTS DANS LE TRAITEMENT DE CERTAINES AFFAIRES	6
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	8
VALEUR DES ACTIFS EN PORTEFEUILLE	8
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	11
SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES	11
SOUSCRIPTION AU COMPTANT ET ÉCHANGES	12
PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE.....	12
REFUS D'UN ORDRE DE SOUSCRIPTION	12
RACHAT DE TITRES	13
SUSPENSION DES DROITS DE RACHAT	13
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS	14
GÉNÉRALITÉS	14
GESTIONNAIRE.....	14
GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE	16
ENTENTES DE COURTAGE.....	24
PLACEUR PRINCIPAL	24
AUDITEUR INDÉPENDANT	25
FIDUCIAIRE, MANDATAIRE D'OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES ET DÉPOSITAIRE	25
AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	26
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT.....	26

CONFLITS D'INTÉRÊTS	26
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FONDS FMOQ.....	26
ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE	27
INFORMATION RELATIVE AU COURTIER GESTIONNAIRE	28
GOVERNANCE DES FONDS FMOQ.....	28
GOVERNANCE GÉNÉRALE	28
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT.....	28
PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS INTERNES	28
PRATIQUES EN MATIÈRE DE VENTE.....	29
POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE GESTION DES RISQUES.....	29
POLITIQUES EN MATIÈRE DE PRATIQUE COMMERCIALE	30
PRATIQUES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS	30
PRATIQUES EN MATIÈRE DE PRÊTS DE TITRES	31
POLITIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE VOTE PAR PROCURATION	32
POLITIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE VOTE RATTACHÉS AUX TITRES D'AUTRES OPC	34
OPÉRATIONS À COURT TERME	35
INCIDENCES FISCALES	35
FONDS FMOQ	35
PARTS DE FONDS FMOQ DÉTENUES DANS UN RÉGIME ENREGISTRÉ	36
PARTS DE FONDS FMOQ NON DÉTENUES DANS UN RÉGIME ENREGISTRÉ	37
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION	39
CONTRATS IMPORTANTS.....	40
CONTRATS D'ADMINISTRATION DE PLACEMENTS	40
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	41
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	41
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	42
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	43

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS FMOQ

Noms et adresse

Les fonds communs de placement décrits dans la présente notice annuelle sont le Fonds monétaire FMOQ, le Fonds équilibré conservateur FMOQ, le Fonds omnibus FMOQ, le Fonds de placement FMOQ, le Fonds revenu mensuel FMOQ, le Fonds obligations canadiennes FMOQ, le Fonds actions canadiennes FMOQ, le Fonds actions internationales FMOQ et le Fonds omniresponsable FMOQ (collectivement, les « **Fonds FMOQ** »).

L'adresse des Fonds FMOQ est celle de Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (le « **gestionnaire** »), soit 1900-3500, boul. De Maisonneuve Ouest, Westmount (Québec) H3Z 3C1. Vous pouvez joindre le gestionnaire en composant de Montréal le 514 868-2081 ou sans frais le 1 888 542-8597.

Le gestionnaire peut également être contacté dans le site Internet www.fondsfmoq.com, à l'adresse de courriel info@fondsfmoq.com ou par télécopieur au 514 868-2088.

Constitution

Le Fonds omnibus FMOQ a été créé en vertu d'une convention de fiducie intervenue le 1^{er} juin 1979 entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« **FMOQ** ») et Fiducie du Québec maintenant connue sous le nom de Fiducie Desjardins inc. (« **Fiducie Desjardins** » ou « fiduciaire »). Cette convention a été amendée par la suite les 12 mars 1980, 30 mai 1981, 28 janvier 1982, 31 août 1982, 12 décembre 1987 et 1^{er} octobre 1988.

Le Fonds de placement FMOQ a été créé aux termes d'une convention de fiducie intervenue entre les mêmes parties le 16 septembre 1983 et amendée les 12 décembre 1987 et 1^{er} octobre 1988.

Le Fonds monétaire FMOQ a été constitué au moyen d'une déclaration de fiducie prenant effet le 1^{er} janvier 1989.

Chacun des Fonds actions canadiennes FMOQ et Fonds actions internationales FMOQ a été constitué au moyen d'une déclaration de fiducie prenant effet le 21 février 1994. Ils ont débuté leurs activités respectivement en mai et en juin 1994. Suite à une modification de la politique de placement du Fonds actions internationales FMOQ, ladite déclaration de fiducie a fait l'objet d'un amendement qui a pris effet le 1^{er} novembre 1996.

Toutes ces conventions et déclarations de fiducie telles qu'amendées ont été refondues en une seule déclaration datée du 29 novembre 1997. La déclaration de fiducie refondue du 29 novembre 1997 a elle-même été amendée le 1^{er} janvier 2000 pour permettre aux Fonds FMOQ de modifier leur mode d'évaluation des parts et le 26 février 2001 pour constituer le Fonds obligations canadiennes FMOQ.

Le 1^{er} janvier 2002, une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour est entrée en vigueur pour remplacer la déclaration de fiducie refondue du 29 novembre 1997 telle qu'amendée. Aux termes de cette déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, certaines responsabilités qui jusque-là incombaient au fiduciaire ont été transférées au gestionnaire. Il s'agit principalement de la tenue du registre des porteurs de parts, du traitement des ordres de souscription, d'échange et de rachat, du paiement des dépenses des Fonds FMOQ et, de façon générale, de l'administration au jour le jour des Fonds FMOQ.

En date du 1^{er} août 2003, l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (maintenant connue sous le nom Conseil et Investissement Fonds FMOQ Inc.), a changé son nom pour Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et a cédé sa fonction de gestionnaire attribuée dans la déclaration de fiducie à sa filiale portant le nom de Société de gérance des Fonds FMOQ inc. Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a également cédé sa fonction de placeur principal à une autre de ses filiales portant le nom de Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc. (le « **placeur principal** »).

Le Fonds revenu mensuel FMOQ a été constitué au moyen d'une déclaration de fiducie prenant effet le 1^{er} janvier 2002 modifiée et mise à jour le 4 août 2006.

Le Fonds équilibré conservateur FMOQ a été constitué le 13 février 2013 au moyen d'une modification à la déclaration de fiducie du 1^{er} janvier 2002 modifiée et mise à jour le 4 août 2006. Le Fonds omniresponsable FMOQ a été constitué au moyen d'une nouvelle modification datée du 27 juillet 2016 à ladite déclaration de fiducie.

Une copie de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour et de la convention de garde de valeurs est à la disposition de tout porteur de part (ci-après « **porteur** » ou « **porteur de parts** ») désireux d'en prendre connaissance durant les heures d'affaires au siège social du gestionnaire.

Tous les Fonds FMOQ sont des fiducies de fonds communs de placements régies par les lois du Québec aux termes de ladite déclaration de fiducie modifiée et mise à jour.

Le tableau suivant indique la dénomination complète de chaque Fonds FMOQ, la date de sa formation et les autres événements majeurs survenus au cours des dix dernières années.

Fonds / date de création	Événements majeurs
Fonds monétaire FMOQ 1 ^{er} janvier 1989	Sans objet.
Fonds équilibré conservateur FMOQ 13 février 2013	Le 13 février 2013, la Déclaration de fiducie portant la date conventionnelle du 1 ^{er} janvier 2002 et modifiée et mise à jour le 4 août 2006 a été modifiée afin d'y ajouter le Fonds équilibré conservateur FMOQ.
Fonds omnibus FMOQ 1 ^{er} juin 1979	<p>Le 30 avril 2015, le gestionnaire a confié la gestion d'une partie des actifs du Fonds à Société de Placements Franklin Templeton.</p> <p>Le 5 décembre 2016, le gestionnaire a remplacé BlackRock Asset Management Canada Limited par Jarislowsky Fraser Limitée et Gestion de portefeuille Triasima à titre de gestionnaires de portefeuille.</p> <p>Le 19 mai 2021, le gestionnaire a mis fin au mandat de Gestion de portefeuille Triasima pour accroître la portion des actifs confiés à Corporation Fiera Capital et Jarislowsky Fraser Limitée et ajouter Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc. à titre de gestionnaire de portefeuille.</p>

Fonds de placement FMOQ 16 septembre 1983	<p>Le 28 septembre 2012, le gestionnaire a confié la gestion d'une partie des actifs du Fonds à Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.</p> <p>Le 5 décembre 2016, le gestionnaire a remplacé BlackRock Asset Management Canada Limited par Jarislowsky Fraser Limitée et Gestion de portefeuille Triasima à titre de gestionnaires de portefeuille.</p> <p>Le 19 mai 2021, le gestionnaire a mis fin au mandat de Gestion de portefeuille Triasima pour accroître la portion des actifs confiés à Corporation Fiera Capital, Jarislowsky Fraser Limitée et Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc.</p>
Fonds revenu mensuel FMOQ 1^{er} octobre 2006	<p>Sans objet.</p>
Fonds obligations canadiennes FMOQ 9 mars 2001	<p>Sans objet.</p>
Fonds actions canadiennes FMOQ 21 février 1994	<p>Le 30 avril 2015, le gestionnaire a confié la gestion d'une partie des actifs du Fonds à Société de Placements Franklin Templeton.</p> <p>Le 5 décembre 2016, le gestionnaire a remplacé BlackRock Asset Management Canada Limited par Jarislowsky Fraser Limitée et Gestion de portefeuille Triasima à titre de gestionnaires de portefeuille.</p> <p>Le 19 mai 2021, le gestionnaire a mis fin au mandat de Gestion de portefeuille Triasima pour accroître la portion des actifs confiés à Corporation Fiera Capital et Jarislowsky Fraser Limitée et ajouter Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc. à titre de gestionnaire de portefeuille.</p>
Fonds actions internationales FMOQ 21 février 1994	<p>Sans objet.</p>
Fonds omniresponsable FMOQ 27 juillet 2016 (vente à compter du 16 septembre 2016)	<p>Le 27 juillet 2016, la Déclaration de fiducie portant la date conventionnelle du 1^{er} janvier 2002 a été modifiée afin d'y ajouter le Fonds omniresponsable FMOQ.</p>

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Conformité aux normes en vigueur

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, les Fonds FMOQ ont adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), tel que modifié de temps à autre par les autorités compétentes. Ces restrictions et pratiques sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle et seront fournies sur demande à tout porteur de parts ou souscripteur.

Dispenses

L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a accordé au Fonds obligations canadiennes FMOQ et au Fonds actions internationales FMOQ, par sa décision 2009-FIIC-0303 datée du 18 décembre 2009, les dispenses suivantes :

- 1) La dispense de l'application du paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 aux conditions suivantes :

1. l'achat est conforme ou est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds FMOQ;
 2. le Comité d'examen indépendant du Fonds FMOQ (le « CEI ») a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 3. le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107. De plus, le gestionnaire et le CEI du Fonds FMOQ se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente donnée par le CEI dans le cadre des opérations visées par la dispense;
 4. si le titre est un titre inscrit à la cote d'une bourse, l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés;
 5. si le titre n'est pas inscrit à la cote d'une bourse :
 - a) le prix payable pour le titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre;
 - b) le cours vendeur est déterminé de la façon suivante :
 - (i) si l'achat se produit sur un marché, le prix à payer est déterminé conformément aux exigences de ce marché, ou
 - (ii) si l'achat ne se produit pas sur un marché,
 - A) le Fonds FMOQ peut payer pour le titre, le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à le lui vendre; ou
 - B) si le Fonds FMOQ n'achète pas le titre auprès d'un vendeur sans lien de dépendance, le Fonds FMOQ devra payer le prix publié sur un marché indépendant ou obtenir, immédiatement avant l'achat, au moins un prix d'un vendeur ou d'un acheteur sans lien de dépendance et ne pas payer un prix supérieur à ce dernier;
 6. l'opération est assujettie à toute règle d'intégrité du marché;
 7. au plus tard au moment où le Fonds FMOQ déposera ses états financiers annuels, Gestion d'actifs CIBC inc. transmet à l'Autorité les détails relatifs aux achats; et
 8. l'obligation de notification prévue à l'article 4.5 du Règlement 81-107 s'applique également à l'égard de la dispense. Le CEI du Fonds FMOQ se conforme aux dispositions prévues à l'article 4.5 du Règlement 81-107 en notifiant l'Autorité de tout cas dont il a connaissance où le gestionnaire a agi sans respecter l'une des conditions de la présente décision.
- 2) La dispense de l'application du paragraphe 4.2(1) du Règlement 81-102 aux conditions suivantes :
1. l'achat est conforme ou est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds FMOQ;
 2. le CEI du Fonds FMOQ a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 3. le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107. De plus, le gestionnaire et le CEI du Fonds FMOQ se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente donnée par le CEI dans le cadre des opérations visées par la dispense;
 4. le Fonds FMOQ doit conserver les dossiers écrits requis au sous-paragraphe 6.1(2)g) du Règlement 81-107.

Comme les Fonds FMOQ (les « **Fonds dominants** ») acquièrent régulièrement des parts d'autres Fonds FMOQ (les « **Fonds sous-jacents** ») et que ces investissements inter-fonds occasionnent un dédoublement des droits payables à l'Autorité en vertu de l'article 268(1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*

(Québec), l'Autorité a accordé la dispense 2017-SMV-0013 en date du 14 mars 2017 afin d'accorder une dispense de paiement des droits dus à l'Autorité en vertu de l'article 268(1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec) ainsi que l'annulation et le remplacement par la décision souhaitée des décisions préalablement accordées aux Fonds FMOQ pour la même disposition.

Il est à noter que les gestionnaires de portefeuille entendent gérer en tout temps le portefeuille des Fonds FMOQ de sorte que leurs parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales » apparaissant à la page 36.

Les Fonds FMOQ investissent dans des titres compatibles avec leurs objectifs de placement fondamentaux, lesquels ne peuvent être modifiés sans avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds FMOQ. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

L'avoir de chacun des Fonds FMOQ est divisé en parts de même valeur et de même catégorie. Ces parts n'ont aucune valeur au pair et peuvent être émises en nombre illimité, de façon continue. Les parts des Fonds FMOQ sont émises lorsqu'entièrement payées et ne sont sujettes à aucun appel de versement.

Aucun certificat de parts n'est remis au porteur de parts, son intérêt étant prouvé par l'inscription faite dans les registres tenus par le gestionnaire. Le porteur reçoit cependant, pour toute souscription de parts, un avis indiquant le montant souscrit et le nombre de parts inscrites à son compte dans les registres du Fonds FMOQ concerné.

Droits aux dividendes ou aux distributions

L'intérêt d'un porteur dans un Fonds FMOQ consiste uniquement dans le droit de recevoir de ce Fonds FMOQ le remboursement de la valeur des parts qu'il détient et sa part des revenus et gains en capital réalisés. L'intérêt proportionnel de chaque porteur est exprimé par le nombre de parts qu'il détient.

Droits en cas de liquidation

Advenant la fin des opérations de l'un des Fonds FMOQ, chaque part de ce Fonds FMOQ participerait également à l'attribution des revenus et du produit net de la liquidation des actifs.

Droits de vote

Lors de toute assemblée de porteurs d'un Fonds FMOQ, chaque part de ce Fonds FMOQ donne droit à un vote.

Amendements aux documents constitutifs

La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour peut être amendée de temps à autre à la seule discrétion du gestionnaire, sujette toutefois aux modalités, délais de mise en application et approbation des porteurs qui peuvent être prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), le *Règlement sur les valeurs mobilières*, les règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou les Instructions générales adoptées sous leur autorité. Pour sa part, la convention de garde de valeurs peut être modifiée par simple consentement du gestionnaire et de Fiducie Desjardins. Une description de ces

ententes est donnée sous la rubrique « Contrats importants » apparaissant à la page 41.

Droits de conversion ou d'échange

Pour transférer les sommes d'argent investies d'un Fonds FMOQ à un autre Fonds FMOQ, le porteur doit demander le rachat des parts qu'il détient dans le Fonds FMOQ dont il désire se retirer selon la procédure décrite à la rubrique « Rachat de titres » apparaissant à la page 12 et acquérir des parts d'un autre Fonds FMOQ selon la procédure décrite à la rubrique « Souscriptions et échanges » apparaissant à la page 11. Les incidences fiscales qui seront réalisées à l'occasion d'un tel rachat seront traitées selon ce qui est mentionné à la rubrique « Incidences fiscales » apparaissant à la page 36.

Droits de rachat

Le gestionnaire, conformément à la législation en vigueur, ne peut effectuer le paiement du rachat des parts des Fonds FMOQ que lorsque la procédure prescrite est suivie. La procédure à suivre et les modalités d'évaluation des parts sont identiques à celles en vigueur pour la souscription de parts (voir la rubrique « Souscriptions et échanges » apparaissant à la page 11. Pour avoir de plus amples renseignements sur le rachat de titres et sur les possibilités de suspension des droits de rachat, veuillez consulter la section « Rachat de titres » apparaissant à la page 12 du présent document.

Droits conférés aux porteurs de parts dans le traitement de certaines affaires

Conformément à la législation en vigueur, les questions suivantes doivent être soumises à l'approbation préalable des porteurs :

- a) la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés aux Fonds FMOQ ou qui le sont directement aux porteurs par les Fonds FMOQ ou leur gestionnaire relativement à la détention des titres des Fonds FMOQ est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds FMOQ ou aux porteurs;
- b) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés aux Fonds FMOQ ou qui doivent l'être directement aux porteurs par les Fonds FMOQ ou leur gestionnaire relativement à la détention des titres des Fonds FMOQ et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées aux Fonds FMOQ ou aux porteurs sont introduits;
- c) le gestionnaire des Fonds FMOQ est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) les objectifs de placement fondamentaux sont modifiés;
- e) les Fonds FMOQ diminuent la fréquence de calcul de leur valeur liquidative par titre;
- f) les Fonds FMOQ entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède leur actif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) les Fonds FMOQ cessent d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de leur actif;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs des Fonds FMOQ en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif (« OPC »);
- g) les Fonds FMOQ entreprennent une restructuration avec un autre fonds ou acquièrent son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i) les Fonds FMOQ continuent d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;

- ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres d'un autre OPC en porteurs des Fonds FMOQ;
- iii) l'opération constituerait un changement significatif pour les Fonds FMOQ.

Tel que le prévoit la législation en vigueur, l'approbation des porteurs n'est pas requise pour les changements visés mentionnés ci-dessus pourvu que :

- a) les conditions suivantes soient réunies :
 - i) les Fonds FMOQ traitent sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses dont la base de calcul est changée;
 - ii) le prospectus simplifié des Fonds FMOQ indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges des Fonds FMOQ;
 - iii) l'avis prévu en ii) ci-dessus a été effectivement envoyé au moins soixante (60) jours avant la date d'effet du changement;
- b) ou que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) les Fonds FMOQ peuvent être décrits en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »;
 - ii) le prospectus simplifié des Fonds FMOQ indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges des Fonds FMOQ;
 - iii) l'avis prévu en ii) ci-dessus a effectivement été envoyé au moins soixante (60) jours avant la date d'effet du changement.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, l'approbation des porteurs n'est pas requise lorsque le Fonds FMOQ effectue une restructuration avec un autre OPC ou cède son actif à un autre OPC :

- a) le CEI a approuvé la restructuration ou la cession d'actif;
- b) le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») s'appliquent à l'OPC avec lequel le Fonds FMOQ entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou une société de son groupe;
- c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) le prospectus simplifié des Fonds FMOQ indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins soixante (60) jours avant sa date de prise d'effet;
- e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs n'est également pas requise pour changer l'auditeur indépendant des Fonds FMOQ si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le CEI approuve le changement en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) le prospectus simplifié du Fonds FMOQ indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins soixante (60) jours avant sa date de prise d'effet;

- c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du changement.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Valeur des actifs en portefeuille

Les règles suivantes s'appliquent dans l'établissement de la valeur au marché de l'actif d'un Fonds FMOQ.

Les actifs du Fonds FMOQ comprennent ce qui suit :

- les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus;
- la totalité des effets, des billets et des débiteurs dont le Fonds FMOQ est propriétaire;
- la totalité des actions, des titres d'emprunt, des droits de souscription et des autres titres dont le Fonds FMOQ est propriétaire ou à l'égard desquels il a conclu un contrat;
- la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces sur les titres du Fonds FMOQ déclarés payables aux porteurs de titres inscrits à la date d'évaluation ou avant, mais que le Fonds FMOQ n'a pas encore reçus;
- tous les intérêts courus sur les titres à intérêt fixe dont le Fonds FMOQ est propriétaire et qui font partie du prix coté;
- tous les autres biens du Fonds FMOQ de toute sorte et nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

La valeur de ces actifs est établie de la façon suivante :

- les espèces en caisse ou en dépôt, les effets, les billets et les débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus mais non reçus sont évalués à leur pleine valeur à moins que le gestionnaire juge que ces actifs ont une valeur moindre, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnablement être la juste valeur;
- les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours de clôture à cette date d'évaluation ou, si le cours de clôture n'est pas disponible à cette date d'évaluation, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture publiés à cette date d'évaluation;
- les titres des fonds non-inscrits à la cote d'une bourse qui sont négociés sur le marché hors bourse sont évalués par le gestionnaire qui procède à l'estimation de la juste valeur de ces placements au moyen de procédés d'évaluation équitables;
- malgré ce qui précède, si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou d'un marché, le dépositaire utilise le cours de clôture à la date d'évaluation à la bourse ou sur le marché qui constitue, de l'avis du dépositaire, la bourse ou le marché principal de ces titres;
- les titres et les autres actifs pour lesquels les cotations boursières ne sont pas facilement disponibles sont évalués à leur juste valeur que détermine le dépositaire, en accord avec le gestionnaire;
- les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur

cours médian avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation, qui correspond à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture avant cette heure ou, si aucune vente n'a eu lieu avant pareille heure, au cours acheteur de clôture avant cette heure à cette date d'évaluation;

- pour le Fonds monétaire FMOQ, les obligations sont évaluées au coût amorti qui correspond approximativement à la valeur du marché. De façon périodique, une comparaison est effectuée entre la juste valeur reçue d'un fournisseur de prix et le coût amorti pour s'assurer que l'écart n'est pas significatif. Un écart est jugé significatif et la valeur de l'obligation est modifiée lorsque l'écart excède 0,5 %;
- les titres du marché monétaire sont évalués au coût non amorti, auquel sont ajoutés les intérêts courus, ce qui correspond approximativement à la valeur du marché;
- les titres à revenu fixe non négociés à une bourse sont évalués à leur juste valeur en fonction de prix obtenus de vendeurs de prix reconnus ou d'intervenants du marché ou à partir de modèles de prix, qui peuvent se fonder sur des évaluations du volet achat, une telle juste valeur étant déterminée avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription sont évalués à la valeur au marché courante de la position;
- lorsqu'un Fonds FMOQ vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est comptabilisée comme un crédit reporté évalué à un montant égal à la valeur au marché courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur le placement; le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds FMOQ; les titres en portefeuille d'un Fonds FMOQ qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au marché courante que détermine le gestionnaire;
- les titres cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens pour refléter le taux de change existant à cette date d'évaluation;
- les titres dont la revente est restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds FMOQ ou de son prédécesseur en titre ou en droit sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - i. leur valeur en fonction de cotations publiées d'usage commun à cette date d'évaluation;
 - ii. une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Fonds FMOQ représente par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la période restante jusqu'à ce que les titres à négociation restreinte cessent d'en être;
- les contrats de couverture de devises sont évalués à leur valeur au marché courante à cette date d'évaluation; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur placement;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;

- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - i) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte sur le contrat à terme qui se dégagerait si, à cette date d'évaluation, la position sur le contrat à terme était liquidée;
 - ii) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme a été émis sont applicables, la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme;
- la couverture payée ou déposée sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré est comptabilisée comme créance, et dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fera l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture;
- les créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) sont évaluées au montant en capital qui produit un rendement égal au taux de rendement sur placement applicable que détermine le conseiller en hypothèques à l'égard de créances hypothécaires de type et de durée semblables. Le taux de rendement sur placement applicable ainsi déterminé par le conseiller en hypothèques se fonde sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché des créances hypothécaires à toute date d'évaluation. Les créances hypothécaires en souffrance sont évaluées comme le conseiller en hypothèques le juge approprié, chaque cas étant un cas d'espèce; et
- si un placement ne peut être évalué suivant les règles précitées ou d'autres règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues par la législation sur les valeurs mobilières, sont jugées à un moment donné inappropriées dans les circonstances par le gestionnaire, celui-ci utilisera alors un mode d'évaluation qu'il juge équitable et raisonnable pour respecter les intérêts des épargnants du Fonds. Il est entendu que, si en tout temps les règles précitées sont en conflit avec les règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire utilisera ces dernières.

Le passif des Fonds FMOQ comprend ce qui suit :

- la totalité des effets, des billets et des comptes fournisseurs dont le Fonds est débiteur;
- la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus ou les deux à la fois (y compris les frais de gestion);
- la totalité des obligations contractuelles visant un paiement en espèces ou en biens, y compris le montant de toute distribution impayée créditée aux porteurs de parts du Fonds FMOQ au plus tard à cette date d'évaluation;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant); et
- toutes les autres dettes du Fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts du Fonds FMOQ en circulation.

Chaque opération d'achat ou de vente d'actifs en portefeuille qu'effectue un Fonds FMOQ est reflétée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds FMOQ au plus tard au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

L'émission, le rachat ou l'échange de parts d'un Fonds FMOQ est reflété dans le premier calcul de la

valeur liquidative du Fonds FMOQ effectué après le calcul de la valeur liquidative utilisée pour établir le prix d'émission, de rachat ou d'échange.

On prévoit maintenir la valeur des parts du Fonds monétaire FMOQ aux environs de 10 \$, et ce, en raison de l'échéance moyenne très courte des placements, de l'attribution quotidienne des revenus et des faibles taux de rotation des titres en portefeuille.

Les Fonds FMOQ sont tenus de préparer leurs états financiers selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et selon les IFRS, l'évaluation doit se fonder sur un cours situé dans une fourchette de cours acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur et permet l'utilisation de politiques de prix qui sont appliquées par les participants du marché comme moyen de procéder à une évaluation de la juste valeur. Par conséquent, l'actif net par part présenté dans les états financiers équivaut généralement à la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des parts.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des Fonds FMOQ est établie à Montréal par le fiduciaire de ceux-ci, soit Fiducie Desjardins, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour opérations, à l'exception des jours où le placeur principal est fermé, soit le lendemain du Jour de l'An et le lundi de Pâques (le « **jour d'évaluation** ») et prend effet lors de la fermeture des marchés le jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de chaque part est calculée en divisant la valeur de l'actif net du Fonds par le nombre de parts en circulation le jour d'évaluation. Parce qu'ils seront combinés à la valeur de l'actif net des Fonds FMOQ, les porteurs encaisseront les revenus nets qui ne leur auront pas été distribués, chaque fois qu'ils demanderont le rachat de leurs parts dans les Fonds FMOQ.

Le Fonds monétaire FMOQ attribuera le revenu à chaque jour d'évaluation et prévoit en faire la distribution trimestriellement ou, selon le cas, lorsqu'un porteur demandera le rachat de ses parts.

Les valeurs liquidatives des Fonds FMOQ sont mises à la disposition du public sans frais dans le site Internet www.fondsfmoq.com.

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Les membres du Collège des médecins du Québec, de l'Association des optométristes du Québec ou de tout autre ordre reconnu de professionnels de la santé accepté de temps à autre par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (la « **FMOQ** »), leurs employés ainsi que les employés de la FMOQ et de ses filiales, de même que les conjoints et enfants de ces personnes, et toute autre personne physique ou morale acceptée de temps à autre par le gestionnaire, peuvent acquérir les parts émises par les Fonds FMOQ.

Le placeur principal des parts des Fonds FMOQ est inscrit à titre de courtier en épargne collective. Il s'occupe de la vente et du rachat des parts des Fonds FMOQ et sa rémunération provient des frais de gestion perçus des Fonds FMOQ prévus au prospectus, lesquels sont partagés entre le placeur principal et le gestionnaire selon la valeur de leur travail respectif et les standards du marché. Les parts des Fonds FMOQ peuvent également être vendues ou rachetées par l'entremise d'autres courtiers.

Pour devenir participant aux Fonds FMOQ, il faut signer un formulaire d'ouverture de compte et effectuer le versement initial requis.

L'achat, l'échange ou le rachat des parts se font à chaque jour d'évaluation. Pour avoir droit à la valeur liquidative du jour d'évaluation, la demande doit parvenir au placeur principal ou au gestionnaire des Fonds FMOQ avant 10 heures le jour d'évaluation (ou dans un délai moindre accepté). Toute demande reçue après 10 heures le jour d'évaluation (ou dans un délai moindre accepté), sera traitée à la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.

Le paiement d'un ordre de souscription doit être remis au placeur principal ou au gestionnaire le jour d'évaluation où l'ordre est exécuté.

Souscription au comptant et échanges

Le versement minimum initial doit être de 500 \$ et ce, pour chaque Fonds FMOQ. Ce versement initial de 500 \$ n'est pas nécessaire si le participant utilise le mode de prélèvement automatique décrit ci-dessous.

Le participant, après avoir souscrit 500 \$ dans un Fonds FMOQ, peut y placer d'autres montants à sa discrétion avec un minimum de 100 \$ par Fonds FMOQ.

Aucune commission ni aucuns frais ne sont perçus lors de la souscription de parts par l'entremise du placeur principal. Par contre, des frais pourraient être exigés lorsque des parts sont acquises par l'entremise d'un autre courtier. En outre, un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant qu'il demandera à celui-ci de le rémunérer pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'une souscription de titres des Fonds FMOQ qui échoue par la faute de l'épargnant.

On effectue un échange en faisant racheter des parts puis en utilisant l'argent provenant du rachat pour acheter de nouvelles parts. Un échange de parts peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital aux fins de l'impôt. On peut limiter le nombre d'échanges qu'un porteur peut effectuer au cours d'une année.

Les ordres visant l'échange de parts impayées ne peuvent être acceptés.

Le gestionnaire pourra refuser d'effectuer un ordre de souscription en provenance d'un participant. Le cas échéant, il le fera au plus tard une journée ouvrable suite à la réception de l'ordre et remboursera au participant toutes les sommes reçues pour l'exécution dudit ordre de souscription, sans intérêt.

Prélèvement automatique

Pour bénéficier du mode de paiement par prélèvement automatique, le participant n'a qu'à signer un formulaire autorisant le gestionnaire à retirer à une fréquence régulière dans son compte, le montant qu'il aura fixé lui-même, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à 50 \$.

Refus d'un ordre de souscription

Si le gestionnaire ne reçoit pas tous les documents nécessaires dûment remplis ou qu'il apprend que le mode de paiement utilisé pour payer le prix d'achat d'un ordre de souscription ne sera pas honoré, un nombre de parts correspondant au nombre de parts souscrits initialement seront vendus au jour d'évaluation suivant la date de la souscription. Le gestionnaire assumera toute insuffisance relative à la vente de compensation et sera en droit de percevoir ce montant du souscripteur plus les frais afférents. Tout excédent découlant de la vente de compensation sera versé au bénéfice de l'ensemble des porteurs des Fonds FMOQ.

RACHAT DE TITRES

Toute demande de rachat en bonne et due forme que le gestionnaire ou que le placeur principal reçoit entre 10 heures le jour d'évaluation précédent (ou un délai moindre accepté) et 10 heures le jour d'évaluation courant (ou un délai moindre accepté) est effectuée à un prix égal à la valeur liquidative par part qui est déterminée le jour d'évaluation.

Dans les deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation où la demande de rachat est exécutée, le gestionnaire versera au porteur le prix des parts rachetées ou, selon le cas, le déposera dans son régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), son fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), son régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »), son compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou dans tout autre régime concerné.

Aucune commission, aucune pénalité ni aucuns frais ne sont perçus lors du rachat des parts par l'entremise du placeur principal. Par contre, des frais pourraient être exigés lorsque les parts sont rachetées par l'entremise d'un autre courtier.

Si une demande de rachat remplie de façon inadéquate demeure incomplète à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des parts, les Fonds FMOQ procéderont de la façon suivante :

- a) ils émettront, en faveur du porteur des parts rachetées, un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées, comme si le gestionnaire avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre de souscription de ce nombre de parts et qu'ils l'avaient accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour;
- b) ils affecteront le produit du rachat au paiement du prix d'émission des parts.

Si le prix d'émission des parts est inférieur au produit du rachat initial, la différence sera versée par le gestionnaire au bénéfice de l'ensemble des porteurs du Fonds FMOQ concerné et dans le cas contraire, le placeur principal remettra toute différence au Fonds FMOQ visé et pourra demander au porteur fautif de le rembourser.

Tout porteur peut effectuer des retraits sauf dans le cas du compte de retraite immobilisé (« CRI »). Cependant dans le cas d'un REÉR, d'un FERR ou d'un fonds de revenu viager (« FRV »), ces retraits sont habituellement entièrement imposables.

Suspension des droits de rachat

Un Fonds FMOQ peut suspendre le rachat de ses parts ou retarder le paiement des parts rachetées dans les cas suivants :

- a) Pour toute la durée d'une suspension des négociations sur une bourse de valeurs, sur un marché d'options ou sur un marché à terme, canadien ou étranger, dans la mesure où les titres inscrits à la cote de la bourse ou du marché intéressé et négociés sur cette bourse ou ce marché, ou les titres dérivés autorisés négociés sur la bourse ou le marché intéressé, représentent en valeurs ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds FMOQ, sans tenir compte du passif;
- b) Avec l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers qui le permet.

Dans ces circonstances, un OPC ne doit pas accepter d'ordre de souscription visant ses parts.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS

Généralités

Le gestionnaire établit les objectifs et la politique d'investissement globale des Fonds FMOQ et approuve les états financiers. Le placeur principal s'occupe de la vente et du rachat des parts des Fonds FMOQ.

Tel que précédemment mentionné, le gestionnaire a, par contrat, retenu les services de Fiducie Desjardins en tant que dépositaire des actifs des Fonds FMOQ, et pour effectuer le calcul de la valeur liquidative par part des Fonds FMOQ. Le gestionnaire, comme Fiducie Desjardins, peut mettre fin à ce contrat en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Le gestionnaire a confié la gestion de portefeuille des Fonds FMOQ aux firmes de gestionnaires de portefeuille Gestion d'actifs CIBC inc. (« **CIBC** »), Corporation Fiera Capital (« **Fiera** »), Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc. (« **Gestion privée FMOQ** »), Société de Placements Franklin Templeton (« **Franklin Templeton** ») et Jarislowsky Fraser Limitée (« **Jarislowsky Fraser** »). Les gestionnaires de portefeuille sont responsables de l'analyse, des recommandations et des décisions d'investissement. Le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille peuvent en tout temps mettre fin à leur contrat au moyen d'un préavis écrit à cet effet.

Les gestionnaires de portefeuille sont responsables des opérations de portefeuille et des contrats relatifs à leur exécution. À ce sujet, la politique des Fonds FMOQ est d'accorder les ordres de souscription et de vente à diverses maisons de courtage compétentes sur la base du type de services requis ainsi que de la compétence et de la spécialisation de leur service de recherches et du meilleur prix possible.

Il pourra arriver que les gestionnaires de portefeuille investissent les sommes d'argent du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ dans un fonds de placement géré par lui, et dont il est lui-même le promoteur. Le cas échéant, les Fonds FMOQ ne paient aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service.

Gestionnaire

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.
1900-3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 868-2081 ou sans frais, 1 888 542-8597
Télécopieur : 514 868-2088

Le site Internet du gestionnaire est le www.fondsfmoq.com.

Chargé de la gestion des affaires et opérations globales des Fonds FMOQ, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et responsabilités pour s'acquitter de la totalité des devoirs et fonctions qui lui incombent dans le cadre de la déclaration de fiducie. Conformément à ses responsabilités, le gestionnaire doit gérer ou superviser la gestion des portefeuilles de placement des Fonds FMOQ, fournir ou faire en sorte que soient fournies des recherches aux Fonds FMOQ, administrer ou faire en sorte que soient administrées les affaires et les activités quotidiennes des Fonds FMOQ et fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds FMOQ des installations et du personnel. Le gestionnaire peut toutefois déléguer ces responsabilités à des tiers.

En exerçant ses pouvoirs, le gestionnaire est tenu d'agir dans l'intérêt des Fonds FMOQ. Dans cette perspective, il se doit d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire prudent ferait preuve dans les mêmes circonstances.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, le gestionnaire peut mettre fin à sa gestion des Fonds FMOQ, à sa seule discrétion. Le gestionnaire aura alors le droit de procéder à la liquidation de tous les actifs des Fonds FMOQ concernés et d'en distribuer par la suite le produit aux porteurs.

Le tableau qui suit indique le nom, la ville de résidence et l'occupation principale des administrateurs et membres de la direction du gestionnaire :

NOM ET ADRESSE	FONCTION	PRINCIPALE OCCUPATION¹
Dr Louis Godin Lévis (Québec)	Président du conseil et administrateur	Médecin (et président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) jusqu'au 11 décembre 2021)
Dr Sylvain Dion Lac Etchemin (Québec)	Vice-président du conseil et administrateur	Médecin
Dr Claude Saucier Laval (Québec)	Secrétaire-trésorier et administrateur	Médecin
Dre Josée Bouchard Notre-Dame-du-Portage (Québec)	Administratrice	Médecin
Dre Lyne Couture Lorraine (Québec)	Administratrice	Médecin
Dr Yves Langlois Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)	Administrateur	Médecin
Mme Chantal Bélanger FCPA, FCGA Blainville (Québec)	Administratrice	Administratrice de sociétés
M. Pierre Caron Laval (Québec)	Administrateur	Conseiller en gestion d'actifs
M. Jean-Pierre Tremblay Montréal (Québec)	Vice-président exécutif et personne désignée responsable	Vice-président exécutif et personne désignée responsable
M. Patrice Daigneault, notaire Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)	Chef de la conformité	Chef de la conformité et conseiller juridique
M. Martin Vallée, CFA Mont-St-Hilaire (Québec)	Responsable du suivi des gestionnaires	Responsable du service de Gestion privée, gestionnaire de portefeuille et responsable du suivi des gestionnaires

¹ Pendant les cinq (5) dernières années, les administrateurs et membres de la direction du gestionnaire ont exercé les occupations indiquées ci-haut à l'égard de chacun d'eux.

Gestionnaires de portefeuille

GESTION D'ACTIFS CIBC INC. (« CIBC »)

3100 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

CIBC est une firme de gestionnaires de portefeuille. Elle est responsable de l'analyse, des recommandations et des décisions d'investissement du Fonds obligations canadiennes FMOQ et d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ.

CIBC est aussi responsable des opérations de portefeuille et des contrats relatifs à leur exécution. À ce sujet, sa politique est d'accorder les ordres de souscription et de vente à diverses maisons de courtage compétentes sur la base du type de services requis ainsi que de la compétence et de la spécialisation de leur service de recherches et du meilleur prix possible.

La politique et l'administration générale en matière de placement, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à l'examen du comité des agents en chef de placements, qui se compose des agents en chef de placements de chaque division de CIBC et de l'agent en chef des placements de CIBC. Si une décision de placement relève nécessairement de la compétence du service de la conformité ou de la gestion des risques, elle fera l'objet d'une surveillance tant de l'agent de la conformité de CIBC que du comité de gestion des risques, dont font partie certains des agents en chef de placements de CIBC.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de CIBC qui sont responsables de la totalité de la gestion du Fonds obligations canadiennes FMOQ et d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ :

Fonds sous-jacents	Représentants-conseil	Fonction	Expérience
Fonds obligations canadiennes FMOQ	Jacques Prévost	Premier vice- président, Placements à revenu fixe à l'échelle mondiale	M. Prévost s'est joint à CIBC en 1999. Il est membre de l'équipe des placements à revenu fixe à l'échelle mondiale, spécialisé dans la gestion active des obligations et des produits quantitatifs et structurés.
Fonds actions internationales FMOQ (portion sociétés américaines de petite et de grande capitalisation)	Patrick Thillou	Vice-président, Produits quantitatifs, Initiatives liées aux placements structurés, à la négociation et aux opérations	M. Thillou s'est joint à CIBC en 1997. Il est responsable des mandats indiciaires, indiciaires plus et structurés en actions ainsi que de l'équipe de négociateurs en devises et des produits dérivés.

La convention de gestion de portefeuille entre le gestionnaire et CIBC a été conclue pour une durée indéterminée, étant toutefois entendu que le gestionnaire peut en tout temps mettre fin au mandat de CIBC, et vice versa, au moyen d'un simple avis écrit à cet effet.

CORPORATION FIERA CAPITAL (« Fiera »)

1500 – 1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 0H5

Fiera est responsable du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds revenu mensuel FMOQ, d'une partie du Fonds équilibré conservateur FMOQ, d'une partie du Fonds omnibus FMOQ, d'une partie du Fonds de placement FMOQ, d'une partie du Fonds actions canadiennes FMOQ, d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ et d'une partie du Fonds omniresponsable FMOQ.

Fiera offre des solutions de placement concurrentielles et personnalisées à une clientèle diversifiée composée principalement de clients institutionnels, de sociétés de fonds de placement, d'organismes religieux et de bienfaisance ainsi que de clients privés fortunés. Fiera se distingue par un savoir-faire unique dans quatre créneaux fondamentaux de l'univers du placement : gestion active de titres à revenu fixe, gestion structurée de titres à revenu fixe, gestion active des actions ainsi que produits quantitatifs et ingénierie financière.

Les talents et l'expertise des gestionnaires de portefeuille sont intégrés dans une démarche de placement centrée sur l'équipe. Quatre équipes sont responsables des grandes décisions en matière de placement appliquées aux portefeuilles gérés pour les clients. Il s'agit des équipes suivantes : combinaison des avoirs, actions canadiennes, actions mondiales et revenu fixe. Chaque gestionnaire de portefeuille est responsable d'un aspect particulier et s'acquitte de ses responsabilités dans un cadre de travail structuré. Les gestionnaires de portefeuille sont assistés dans leur travail par des analystes de recherche et des spécialistes de l'analyse quantitative.

Dans sa gestion d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ, Fiera investit l'actif sous sa gestion directement dans des titres de sociétés des pays dont les indices composent l'indice de référence du Fonds actions internationales FMOQ, soit le MSCI Monde ex-Canada.

Dans sa gestion d'une partie du Fonds équilibré conservateur FMOQ, du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ, Fiera sélectionne des titres de marché monétaire et de sociétés canadiennes de grande et de petite capitalisation. L'équipe chargée de ce mandat est composée de plusieurs gestionnaires principaux, supportée par l'ensemble des autres gestionnaires en actions canadiennes et de services de recherche interne et externe.

Dans sa gestion d'une partie du Fonds omniresponsable FMOQ, Fiera choisit des titres parmi des émetteurs gouvernementaux et corporatifs en considérant des critères ESG (environnementaux, sociaux, gouvernance) et en appliquant un filtre éthique, c.-à-d. qu'une entreprise est jugée inadmissible si elle tire plus de 10 % de son chiffre d'affaires, directement ou indirectement, des produits suivants : divertissement pour adultes, alcool, armement, jeux de hasard, contrats militaires, énergie nucléaire et tabac.

Fiera agit également à titre de gestionnaire de portefeuille responsable de la répartition tactique des actifs du Fonds de placement FMOQ. À ce titre, grâce à l'utilisation de contrats à terme, il opérationnalisera la stratégie de répartition d'actifs qu'il jugera la meilleure compte tenu de son analyse de la situation économique et des perspectives de marché.

Fiera agit également à titre de gestionnaire de portefeuille de la totalité du Fonds revenu mensuel FMOQ et du Fonds monétaire FMOQ. À ce titre, il sélectionne tous les titres composant le portefeuille du Fonds revenu mensuel FMOQ ainsi que du Fonds monétaire FMOQ et opérationnalise la répartition stratégique des actifs du Fonds revenu mensuel FMOQ.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de Fiera qui sont responsables de la gestion du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds revenu mensuel FMOQ, d'une partie du Fonds équilibré conservateur FMOQ, d'une partie du Fonds omnibus FMOQ, d'une partie du Fonds de placement FMOQ, d'une partie du Fonds actions canadiennes FMOQ, d'une partie du Fonds actions internationales FMOQ et d'une partie du Fonds omniresponsable FMOQ :

Fonds sous-jacents	Représentants-conseil	Fonction	Expérience
Fonds actions internationales FMOQ (portion sociétés mondiales de grande capitalisation)	Nadim Rizk Andrew Chan	Chef de la direction, chef des placements et gestionnaire de portefeuille principal, Gestion d'actifs StonePine inc. Directeur de recherche, Gestion d'actifs StonePine inc.	Avant de fonder Gestion d'actifs StonePine inc., M. Rizk a œuvré chez Fiera de 2009 à 2021. De 2000 à 2009, il était chez Montrustco Bolton où il a occupé la fonction de gestionnaire des fonds américains et globaux. Avant de rejoindre Gestion d'actifs StonePine inc. à titre de directeur de recherche, M. Chan était membre de l'équipe d'actions étrangères et était gestionnaire de portefeuilles adjoint pour les stratégies d'actions américaines, internationales et mondiales de Corporation Fiera
Fonds omnibus FMOQ (portion sociétés canadiennes de petite capitalisation) Fonds de placement FMOQ (portion sociétés canadiennes de petite capitalisation) Fonds actions canadiennes FMOQ (portion sociétés canadiennes de petite capitalisation)	Michael Chan	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions canadiennes de petite capitalisation	M. Chan a joint les rangs de Fiera en 2008. Avant de se joindre à Fiera, il a occupé un poste en gestion de placements au sein de la firme UBS Gestion globale d'actifs dans le secteur des actions canadiennes pendant environ 11 ans. Depuis 2006, M. Chan s'est concentré sur les titres de petite capitalisation.
Fonds monétaire FMOQ Fonds équilibré conservateur FMOQ (portion marché monétaire) Fonds omnibus FMOQ (portion marché monétaire) Fonds de placement FMOQ (portion marché monétaire) Fonds omniresponsable FMOQ (portion marché monétaire)	Frédéric Bérubé	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Marché monétaire	M. Bérubé est à l'emploi de Fiera depuis 2003.

Fonds sous-jacents	Représentants-conseil	Fonction	Expérience
<p>Fonds de placement FMOQ (répartition tactique des actifs)</p> <p>Fonds revenu mensuel FMOQ (répartition stratégique des actifs)</p>	Candice Bangsund	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille, Répartition globale de l'actif. Elle siège sur le comité de répartition de l'actif.	Mme Bangsund œuvre chez Fiera depuis 2010. Elle a auparavant passé huit années en tant qu'analyste en placements chez Franklin Templeton.
<p>Fonds omnibus FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds de placement FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds actions canadiennes FMOQ (portion sociétés canadiennes de grande capitalisation)</p> <p>Fonds omniresponsable FMOQ (portion titres de participation canadiens)</p> <p>Fonds revenu mensuel FMOQ (portion titres de participation)</p>	Nessim Mansoor	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Actions	M. Mansoor compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine du placement et est au service de la firme depuis 2016. Son expérience comprend les rôles de gestionnaire de portefeuille principal et de vice-président, actions canadiennes auprès de grandes sociétés de gestion de placements canadiennes.
Fonds revenu mensuel FMOQ (portion actions privilégiées)	Nicolas Normandeau	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe	M. Normandeau est à l'emploi de Fiera et d'une entité précédente depuis 2009 et s'est spécialisé dans les stratégies relatives à la gestion des actions privilégiées. Il détient une maîtrise en finance de l'Université de Sherbrooke ainsi que le titre de CFA.
<p>Fonds revenu mensuel FMOQ (portion titres à revenu fixe)</p> <p>Fonds omniresponsable FMOQ (portion titres à revenu fixe)</p>	Charles Lefebvre	Vice-président et gestionnaire principal de portefeuille, Revenu fixe	M. Lefebvre est à l'emploi de Fiera depuis 2017. De 1994 à 2017, il a occupé plusieurs postes en gestion de titres à revenu fixe au sein de la firme Optimum Gestion de Placements inc., notamment Chef des placements, Vice-président principal et Directeur de recherche quantitative. Il détient le titre de CFA et un baccalauréat en actuariat.

Les conventions de gestion de portefeuille entre le gestionnaire et Fiera ont été conclues pour une durée indéterminée, étant toutefois entendu que le gestionnaire peut en tout temps mettre fin au mandat de Fiera, et vice versa, au moyen d'un simple avis écrit à cet effet.

SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC. (« Gestion privée FMOQ »)

1950-3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Westmount, Québec H3Z 3C1

Gestion privée FMOQ a débuté ses opérations au début de l'année 2011. Elle a comme objectif d'offrir des services de gestion de portefeuille à son bassin de clients actuels, composé principalement de membres de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de l'Association des optométristes du Québec et de la communauté médicale en général ainsi que de leurs proches.

Dans le cadre de ses mandats, Gestion privée FMOQ offre un service de gestion personnalisée de répartition d'actifs et de sélection de produits d'investissement. En termes de produits, elle privilégie des titres d'organismes de placement collectif avec ou sans prospectus, des fonds négociés en bourse et des fonds alternatifs en favorisant une approche de multi-gestion externe.

Deux représentants-conseils sont responsables de la totalité des décisions de placement relatives à la gestion des actifs des clients de Gestion privée FMOQ. Le tableau qui suit indique leurs noms, leurs titres et leur expérience :

Fonds sous- jacents	Représentants-conseil	Fonction	Expérience
Fonds équilibré conservateur FMOQ (excluant la portion marché monétaire)	Martin Vallée	Gestionnaire de portefeuille	M. Martin Vallée est à l'emploi, depuis 1998, de Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et de ses filiales offrant des produits et des services financiers à la communauté médicale québécoise, dont les Fonds FMOQ. Il a d'abord occupé le poste de représentant de courtier en épargne collective et est devenu responsable du suivi des gestionnaires de portefeuille des Fonds FMOQ en 2003. Il agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 2011 et est détenteur du titre de CFA depuis 2001.
Fonds de placement FMOQ (portion investie dans le Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett et dans des fonds négociés en bourse)			
Fonds actions internationales FMOQ (portion investie dans des fonds négociés en bourse exposés aux marchés émergents et aux marchés Europe, Australasie et Extrême-Orient (EAEO))			
Fonds omniresponsable FMOQ (portion investie dans des fonds négociés en bourse exposés à différents marchés étrangers)	Robert Auger	Gestionnaire de portefeuille	M. Robert Auger est à l'emploi de Gestion privée FMOQ depuis 2010. Il a participé activement à la mise en place de l'offre de services en gestion privée et il agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 2011. Auparavant, il a occupé de multiples emplois dans le domaine de la gestion de portefeuille à titre de gestionnaire et de consultant, notamment pour la Banque du Canada (4 ans), pour la Caisse de dépôt et placement du Québec (10 ans), pour Gestion de portefeuille Natcan (7 ans) et pour la firme Aon (4 ans). Il donne également des cours à l'Université du Québec à Montréal dans son champ d'expertise depuis plusieurs années. Il est détenteur du titre de CFA depuis 1987.

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON (« Franklin Templeton »)

200 King Street West, Suite 1400

Toronto, Ontario M5H 3T4

Faisant affaires au Canada depuis près de 60 ans, Franklin Templeton s'appuie sur une expertise dans toute la gamme des capitalisations boursières et sur une connaissance approfondie des sociétés canadiennes de tous les secteurs, soutenue par des recherches et analyses exclusives. Elle favorise la méthode de croissance à un prix raisonnable (CAPR) axée sur le bénéfice avec un style de placement misant sur les actions de sociétés affichant des bénéfices durables, des revenus solides et une croissance des flux de trésorerie.

La gestion du risque est assurée par des gestionnaires de portefeuille chevronnés qui appliquent des techniques rigoureuses de gestion du risque adaptées aux stratégies de chaque équipe. Ils utilisent un processus d'analyse fondamentale systématique guidé par la recherche et prennent en compte le risque à chaque étape du processus de placement. Les gestionnaires de placement sont épaulés par des spécialistes indépendants de la gestion du risque, intégrés aux équipes de gestion de portefeuille qui fournissent de robustes analyses et des données essentielles et impartiales. Des comités supérieurs de surveillance se concentrent sur les facteurs de risque complexes, tel que : risque de contrepartie, établissement des prix et liquidité, titres et instruments dérivés complexes.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de Franklin Templeton qui sont responsables d'une partie de la gestion du Fonds omnibus FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ :

Fonds sous- jacents	Représentants-conseil	Fonction	Expérience
Fonds omnibus FMOQ (portion actions canadiennes de grande capitalisation)	Garey J. Aitken	Chef des placements	M. Aitken est à l'emploi de Franklin Templeton depuis 1998 où il est co-responsable des placements en actions canadiennes. Il est détenteur du titre de CFA depuis 1993.
Fonds actions canadiennes FMOQ (portion actions canadiennes de grande capitalisation)	Timothy W. Caulfield	Vice-président et directeur de la recherche	M. Caulfield est à l'emploi de Franklin Templeton depuis 2007 où il est co-responsable des placements en actions canadiennes. Il est détenteur du titre de CFA depuis 2003.

JARISLOWSKY FRASER LIMITÉE (« Jarislowky Fraser »)

1010 rue Sherbrooke Ouest, 20^e étage
Montréal, Québec H3A 2R7

Jarislowky Fraser est une société agréée de conseillers en placements. Fondée en 1955 en tant que boutique de recherche, elle gère aujourd'hui des portefeuilles de caisses de retraite, de fondations, d'entreprises et d'individus au Canada, aux États-Unis et à l'étranger, lesquels représentent plus de 43 milliards \$ en actifs sous gestion.

Depuis le 1^{er} mai 2018, Jarislowky Fraser est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Nouvelle-Écosse (« la Banque Scotia ») et exerce ses activités à titre de division autonome. Son approche de gestion des placements et son processus décisionnel sont indépendants de la Banque Scotia et de ses autres divisions de gestion d'actifs. Jarislowky Fraser détient une filiale en propriété exclusive, Jarislowky, Fraser USA, Inc.

La mission de cette firme consiste à accroître le capital de ses clients tout en maintenant un faible niveau de risque. Cet objectif est atteint grâce à la valeur ajoutée résultant d'une recherche fondamentale et rigoureuse, d'une approche d'équipe intégrée et d'un processus d'investissement discipliné.

Sa philosophie et son processus d'investissement sont fondés sur des principes conservateurs testés au fil des années et sur 60 ans de recherche fondamentale. L'équipe de Jarislowky Fraser, composée de plus de 60 professionnels en investissement, met en pratique son expertise établie de gestion mondiale de placements afin de satisfaire les besoins des investisseurs individuels et institutionnels à travers le monde.

L'histoire et la culture de Jarislowky Fraser sont enracinées dans l'investissement responsable. Cette responsabilité s'exprime par l'adhésion à l'investissement de grande qualité, la recherche fondamentale, l'horizon d'investissement à long terme et la promotion de la bonne gouvernance corporative et la création de valeur durable. De plus, les politiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des compagnies sont intégrées dans l'analyse des risques matériels et des opportunités du processus d'investissement.

Jarislowky Fraser investit dans des entreprises de grande qualité qui créeront de façon consistante de la valeur à travers le temps. Ces entreprises doivent démontrer des avantages compétitifs soutenables, un leadership dans leur industrie et une solidité financière.

Le tableau qui suit indique le nom, le titre et l'expérience des représentants-conseils de Jarislowky Fraser qui sont responsables d'une partie de la gestion du Fonds omnibus FMOQ, du Fonds de placement FMOQ et du Fonds actions canadiennes FMOQ :

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix du marché ou du courtier, ainsi que la négociation, s'il y a lieu, de commissions sont prises par les gestionnaires de portefeuille et relèvent de la responsabilité ultime des gestionnaires de portefeuille. Dans le cadre de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constitueront des facteurs primordiaux. Dans la mesure où l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, les gestionnaires de portefeuille peuvent, à leur discrétion, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables aux Fonds FMOQ.

Depuis le 27 mars 2018, des courtiers ayant fourni des services d'exécution ont également fourni à certains gestionnaires de portefeuille des services de prise de décision liée au placement, y compris des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables. Les noms de ces courtiers peuvent être obtenus sur demande en contactant le gestionnaire par téléphone au 514 868-2081 ou sans frais au 1 888 542-8597 ou en envoyant un courriel à l'adresse info@fondsfmoq.com ou par écrit à l'adresse, 1900-3500, boul. De Maisonneuve Ouest, Westmount (Québec) H3Z 3C1.

Aucune activité de courtage n'est attribuée par les gestionnaires de portefeuille à des entités membres du groupe auquel ils appartiennent, à moins que le CEI ait donné au gestionnaire son approbation ou sa recommandation préalable.

Les Fonds FMOQ ne paient ni commission, ni frais de souscription, ni aucuns autres frais pour acquérir des parts des Fonds FMOQ et du Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett désignés dans le prospectus. Ils ne paient également aucuns frais de rachat ni aucuns autres frais lorsqu'ils demandent le rachat de parts de ces fonds.

Placeur principal

Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.

1900-3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphones : 514 868-2081 ou sans frais, 1 888 542-8597
Télécopieur : 514 868-2088 et

Place Iberville IV
410 - 2954, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4T2
Téléphone : 418 657-5777 ou sans frais, 1 877 323-5777
Télécopieur : 418 657-7418

Le site Internet du placeur principal est le www.fondsfmoq.com.

Le placeur principal s'occupe de la vente et du rachat des parts des Fonds FMOQ et sa rémunération provient des frais de gestion perçus des Fonds FMOQ prévus au prospectus, lesquels sont partagés entre le placeur principal et le gestionnaire selon la valeur de leur travail respectif et des standards du marché. La convention de placeur principal signée le 1^{er} août 2003 se renouvelle automatiquement d'année en année pour des périodes additionnelles d'un an chacune à moins d'un avis écrit à l'effet contraire.

Auditeur Indépendant

Taillefer, Lussier, Gauthier, CPA, s.e.n.c.r.l.
4150, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 1C1

L'année financière de chacun des Fonds FMOQ se termine le 31 décembre.

Fiduciaire, mandataire d'opérations de prêt de titres et dépositaire

Fiducie Desjardins inc.
1, Complexe Desjardins, Tour Sud, bureau 1422
C.P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

Le fiduciaire est le détenteur des titres dont les Fonds FMOQ ont la propriété et il a l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Le mandataire d'opérations de prêt de titre est chargé de procéder aux prêts de titres et aux mises en pension de certains titres détenus par les Fonds FMOQ, conformément aux pratiques en matière de prêts de titres décrites à la page 32.

Le dépositaire est l'institution désignée par le gestionnaire pour assurer la garde des actifs des portefeuilles des Fonds FMOQ, à l'exclusion des positions sur dérivés et des actifs du portefeuille donnés en garantie pour ces positions. Le dépositaire a recours aux services de sous-dépositaires principalement pour faciliter les opérations à l'extérieur du Canada. Les noms et adresses des sous-dépositaires dont les services sont retenus par Fiducie Desjardins sont :

State Street
Fiducie State Street
770, rue Sherbrooke Ouest, 11^e étage
Montréal (Québec) H3A 1G1

NBCN Clearing
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5J2

Valeurs mobilières Desjardins
1170, rue Peel, suite 300
Montréal (Québec) H3B 0A9

Fiducie Desjardins a la responsabilité de s'assurer que les sous-dépositaires qu'elle utilise répondent aux exigences de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et que les contrats qui les lient respectent les dispositions de la Partie 6 du Règlement 81-102.

Lorsqu'un Fonds FMOQ utilise des instruments dérivés standardisés, le courtier choisi par le gestionnaire de portefeuille assume les fonctions de dépositaire associées aux positions sur dérivés détenues par le Fonds et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) assure la garde des titres en portefeuille ou des sommes au comptant déposés à titre de marge à l'égard de ces opérations.

Si un Fonds FMOQ utilise des dérivés de gré à gré, c'est le gestionnaire de portefeuille qui assume les fonctions de dépositaire associées à ces positions sur dérivés.

Agent chargé de la tenue des registres

Société de gérance des Fonds FMOQ inc.
1900-3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Comité d'examen indépendant

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le gestionnaire a nommé un CEI chargé d'examiner et de commenter les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire ainsi que d'analyser ces questions de conflit d'intérêts. Ce comité est pleinement opérationnel depuis le 1^{er} novembre 2007.

Le CEI est composé de personnes qui sont indépendantes du gestionnaire et de ses entités liées, soit Mme Justine Lacoste, présidente, Dr. Alain Dumas et Me Carole Turcotte.

Le CEI établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que vous pouvez obtenir dans le site Internet du gestionnaire à l'adresse suivante : www.fondsfmoq.com ou sur demande, sans frais, en s'adressant au gestionnaire à l'adresse, 1900-3500, boul. De Maisonneuve Ouest, Westmount (Québec) H3Z 3C1 ou dans le site Internet www.sedar.com.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts des Fonds FMOQ

En date du 28 février 2022, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses filiales détenaient 1 147 825 parts comportant des droits de vote du Fonds monétaire FMOQ, soit 18 % des parts en circulation. À l'exclusion des Fonds FMOQ ci-après mentionnés, aucune autre personne ne détient plus de 10 % des parts comportant des droits de vote des Fonds FMOQ.

En date du 28 février 2022, le Fonds omnibus FMOQ détenait :

- 13 943 133 parts comportant des droits de vote du Fonds actions internationales FMOQ, soit 62 % des parts en circulation;
- 25 235 783 parts comportant des droits de vote du Fonds obligations canadiennes FMOQ, soit 66 % des parts en circulation;

le Fonds de placement FMOQ détenait :

- 5 397 405 parts comportant des droits de vote du Fonds actions internationales FMOQ, soit 24 % des parts en circulation;
- 6 320 589 parts comportant des droits de vote du Fonds obligations canadiennes FMOQ, soit 17 % des parts en circulation.

et le Fonds équilibré conservateur FMOQ détenait :

- 6 489 567 parts comportant des droits de vote du Fonds obligations canadiennes FMOQ, soit 17 %

des parts en circulation.

Les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire ne détiennent pas collectivement plus que 10 % des parts en circulation des Fonds FMOQ, ni des titres comportant un droit de vote, ni des titres de capitaux propres dans la société assumant les fonctions du gestionnaire ou dans tout autre fournisseur de services des Fonds FMOQ ou du gestionnaire.

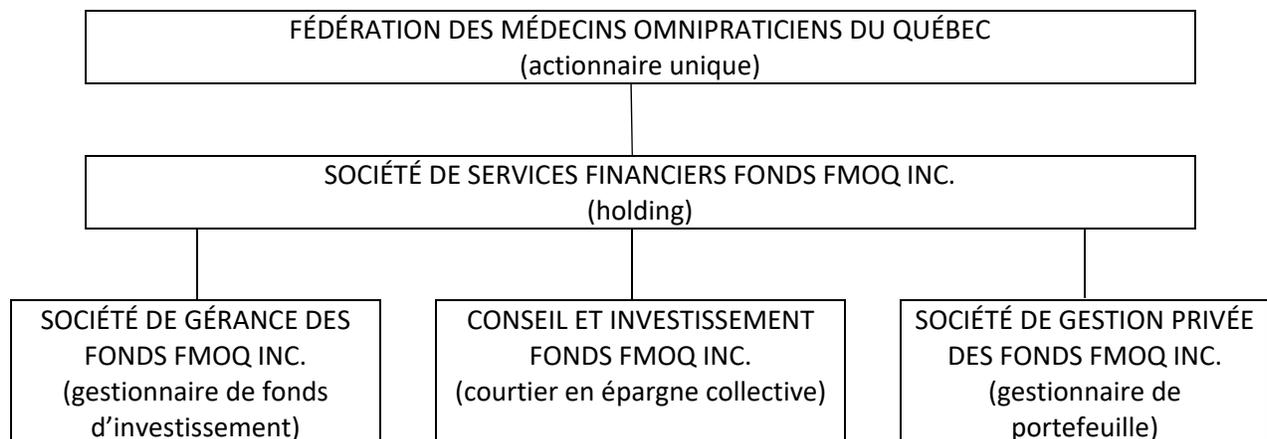
Les membres du CEI ne détiennent pas collectivement plus de 10 % des parts de l'un ou l'autre des Fonds FMOQ.

M. Jean-Guy Desjardins, membre de la haute direction et représentant-conseil de Corporation Fiera Capital, un des gestionnaires de portefeuille des Fonds FMOQ, siège au conseil d'administration de Société de services financiers Fonds FMOQ inc., société-mère du gestionnaire et du placeur principal. Il est toutefois à noter que M. Desjardins ne siège sur aucun des conseils d'administration ou comités desdites sociétés liés à la gestion des Fonds FMOQ, et n'est d'aucune manière impliqué dans les décisions relatives à la sélection des gestionnaires de portefeuille et qu'aucune information confidentielle relative à la gestion ou aux gestionnaires de portefeuille des Fonds FMOQ n'est portée à sa connaissance.

Entités membres du groupe

Tel que présenté dans l'organigramme qui suit, le gestionnaire et le placeur principal, ainsi que Gestion privée FMOQ, sont des filiales à part entière de Société de services financiers Fonds FMOQ inc. qui, à son tour, est une filiale à part entière de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

ORGANIGRAMME CORPORATIF



Tous les frais de gestion perçus par le gestionnaire et le placeur principal apparaissent aux états financiers audités des Fonds FMOQ. Les frais de gestion perçus par Gestion privée FMOQ pour la gestion d'une portion des actifs du Fonds équilibré conservateur FMOQ, du Fonds de placement FMOQ, du Fonds actions internationales FMOQ et du Fonds omniresponsable FMOQ sont entièrement assumés par le gestionnaire et ce, à l'entière exonération des Fonds FMOQ et des porteurs.

Par ailleurs, en date du 1^{er} août 2003, l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (maintenant connu sous le nom de Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.), a changé son nom pour Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et a cédé sa fonction de gestionnaire attribuée dans la déclaration de fiducie à sa filiale portant le nom de Société de gérance des Fonds FMOQ inc. Société de

services financiers Fonds FMOQ inc. a également cédé sa fonction de placeur principal à une autre de ses filiales portant le nom de Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.

Information relative au courtier gestionnaire

Les Fonds obligations canadiennes FMOQ et actions internationales FMOQ sont des OPC « gérés par un courtier » puisque le gestionnaire de portefeuille desdits Fonds, CIBC, détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres de courtiers en valeurs mobilières inscrits. Ces Fonds FMOQ sont assujettis aux restrictions indiquées à l'article 4.1 du Règlement 81-102 qui prévoit notamment que (i) l'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gestionnaire de l'OPC, une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période; et que (ii) l'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un membre de la direction ou un salarié du courtier gestionnaire, ou un associé, un membre de la direction ou un salarié d'une personne ou société membre du groupe du courtier gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci est un associé ou un membre de la direction.

Ces restrictions sont toutefois sujettes à certaines exceptions qui sont détaillées à l'article 4.1 du Règlement 81-102 ou qui découlent de dispenses obtenues de l'Autorité à l'égard des opérations effectuées par ce courtier gestionnaire pour les Fonds FMOQ.

GOVERNANCE DES FONDS FMOQ

Gouvernance générale

Les intervenants qui contribuent à la gouvernance des Fonds FMOQ sont décrits sous la rubrique « Responsabilité des activités » apparaissant à la page 13. On y apprend qui sont les principaux acteurs des Fonds FMOQ et quels sont leurs rôles respectifs.

La gouvernance des Fonds FMOQ est assumée par le conseil d'administration du gestionnaire. Les membres du conseil d'administration et les employés du gestionnaire et du placeur principal sont régis par un code de déontologie visant à éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué un CEI chargé d'examiner les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts des Fonds FMOQ ainsi que d'analyser ces questions de conflit d'intérêts. Toutes les politiques et les procédures en matière de conflit d'intérêts du gestionnaire qui ont été adoptées par son conseil d'administration ont été soumises et approuvées par le CEI. Ces dernières précisent notamment la ligne de conduite que doit adopter le gestionnaire lorsque se présente une situation de conflit d'intérêts.

Pratiques en matière de conflits d'intérêts internes

Les employés et les administrateurs de Société de services financiers Fonds FMOQ inc. et de ses filiales, telles Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Conseil et investissement Fonds FMOQ inc. ont un code de déontologie ou un code d'éthique auquel ils peuvent se référer en situation de conflits d'intérêts. Le message véhiculé par ces codes est que ceux-ci doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations liées à leurs fonctions.

Pratiques en matière de vente

Le placeur principal des Fonds FMOQ a adopté des règles de contrôle interne à l'intention des représentants relativement à la vente et au rachat des parts de fonds communs de placement qui ont pour but de permettre aux membres de sa direction de surveiller l'ouverture et l'administration des comptes de clients, d'effectuer une surveillance des représentants et du personnel du bureau et d'assurer le respect des lois et des règlements sur les valeurs mobilières en vigueur au Québec.

Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a également adopté une politique visant à contrer le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Cette politique donne notamment des directives à l'égard de l'ouverture des comptes et de la réception de paiements de la part de l'épargnant.

Dans le cadre de son entente avec un épargnant, un courtier a la possibilité de demander à celui-ci de le rémunérer pour toute perte qu'il subit par suite du règlement d'une souscription de titres des Fonds FMOQ qui échoue par la faute de l'épargnant.

Politiques en matière de contrôle de gestion des risques

Le contrôle de la gestion des risques se fait par le biais de deux comités qui doivent se réunir au moins deux fois par année, soit :

Un Comité d'audit dont le mandat est :

- d'examiner les états financiers et tout autre document devant être déposés auprès des organismes de réglementation pour les Fonds FMOQ;
- de s'assurer que tous les risques non associés aux placements ont été identifiés et évalués adéquatement;
- de revoir le programme de gestion des risques élaboré et mis en place par la direction sur une base annuelle;
- d'exercer un suivi sur les plans d'action mis en place pour contrôler ou atténuer les risques jugés prioritaires; et
- de faire état de ses constatations au Conseil d'administration du gestionnaire au moins une fois par année.

Un Comité de suivi des gestionnaires de portefeuille et des performances des Fonds FMOQ dont le mandat est :

- de s'assurer que les risques associés aux placements sont conformes à ce qui est prévu dans les politiques de placement;
- d'obtenir et revoir des rapports permettant d'évaluer si les risques auraient pu être plus ou moins élevés en fonction des rendements obtenus ou souhaités; et
- de faire état de ses constatations au Conseil d'administration du gestionnaire au moins une fois par année.

Politiques en matière de pratique commerciale

Lorsque le gestionnaire commercialise les Fonds FMOQ et fait leur publicité, certaines lois et politiques doivent être respectées, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 et le Règlement 81-105. Le gestionnaire a mis en place une politique qui assure le respect de ces exigences, prévoyant notamment la nomination d'une personne désignée responsable qui doit approuver chaque document produit pour les clients avant qu'il soit transmis ou déposé dans le site Internet.

Pratiques en matière d'instruments dérivés

Les stratégies de placement des Fonds FMOQ, à l'exception du Fonds monétaire FMOQ, du Fonds équilibré conservateur FMOQ, du Fonds revenu mensuel FMOQ et du Fonds omniresponsable FMOQ, permettent l'utilisation d'instruments dérivés visés afin de se protéger contre certains risques de placement, tels que les fluctuations des cours des monnaies et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils pourront également investir dans ces instruments à d'autres fins, par exemple afin de participer aux marchés financiers internationaux ou pour faciliter les opérations de portefeuille ou en réduire les coûts ou en augmenter la performance.

Les produits dérivés pourront notamment être utilisés aux fins suivantes :

- reproduire un indice boursier;
- faciliter le processus de placement en augmentant la vitesse, la souplesse et l'efficacité des opérations de gestion;
- accroître ou diminuer l'exposition du Fonds FMOQ à une catégorie d'actifs spécifiques (les Fonds FMOQ n'entendent toutefois pas utiliser des instruments dérivés à des fins spéculatives, en vue de créer un portefeuille au moyen d'emprunts excessifs); et
- gérer les risques connexes.

Les Fonds FMOQ qui utilisent de tels instruments dérivés visés doivent calculer leur valeur liquidative au moins une fois par jour ouvrable.

Tous les contrats sur instruments dérivés ont une échéance d'un an ou moins et ne devront pas excéder la valeur marchande des titres du portefeuille du Fonds FMOQ.

Les contrats sur instruments dérivés sont évalués à leur valeur marchande courante et toute différence résultant de leur réévaluation est traitée comme un gain ou une perte en capital non réalisé.

Les contrats sur instruments dérivés sont surveillés chaque jour ouvrable par les gestionnaires de portefeuille.

Les produits dérivés doivent être négociés sur une Bourse reconnue ou transigés hors bourse avec des contreparties dont la cote, telle que publiée par une agence de notation reconnue, n'est pas inférieure à P-1 pour le papier commercial et à A pour les titres de créance.

La gestion de l'utilisation des produits dérivés est encadrée par les diverses conventions de gestion et politiques de placement, lesquelles ont été adoptées par le conseil d'administration du gestionnaire.

Les gestionnaires de portefeuille responsables des dérivés ont adopté des procédures écrites relatives à

l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds FMOQ relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés. Le comité des contrôles des placements desdits gestionnaires de portefeuille sont chargés d'examiner le respect de ces politiques et procédures. En particulier, les procédures de gestion des risques touchent la surveillance du niveau d'endettement du portefeuille, la qualité du crédit de la contrepartie et les exigences de couverture en espèces qui sont toutes mesurées, surveillées et rapportées mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires ainsi que les objectifs et stratégies de placement d'un Fonds. Les politiques et procédures sont révisées au besoin, au moins tous les ans.

Le conseil d'administration du gestionnaire et le fiduciaire s'appuient sur les politiques et procédures mises en place par les gestionnaires de portefeuille en ce qui a trait au suivi des opérations sur dérivés et sont informés sur une base régulière sur la conformité desdites politiques et procédures.

Le gestionnaire n'a pas recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds FMOQ dans des conditions difficiles.

Pratiques en matière de prêts de titres

Le gestionnaire a conclu une entente de participation au programme de prêt de titres de Fiducie Desjardins (le « **mandataire** ») en date du 20 décembre 2011. En vertu de ladite entente, le gestionnaire a autorisé Fiducie Desjardins à effectuer des opérations de prêt et de mise en pension des titres détenus par les Fonds FMOQ, à l'exclusion des titres de petite capitalisation.

Dans des opérations de prêt de titres, les Fonds FMOQ prêtent de temps à autre les titres qu'ils détiennent, pour une période de temps déterminée ou non déterminée, en échange d'une garantie qu'ils reçoivent de l'emprunteur et contre rémunération, selon les modalités d'un contrat préétabli. Une garantie peut comprendre des espèces, des titres admissibles ou des titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques aux titres prêtés. En guise de rémunération, les Fonds FMOQ conservent une partie du rendement généré par les garanties ou, s'agissant d'espèces, par le placement de ces espèces.

Dans une opération de mise en pension, un Fonds FMOQ vend un titre dont il est propriétaire à une tierce partie en contrepartie d'espèces et convient d'acheter le même titre auprès de la même partie à un prix et à une date future prédéterminés. En guise de rémunération, le Fonds FMOQ reçoit une partie du rendement généré par le placement des espèces.

Pour effectuer des opérations de prêt et de mise en pension de titres, le gestionnaire des Fonds FMOQ retient les services d'un mandataire qualifié aux termes d'une convention écrite entre le gestionnaire et le mandataire qui, entre autres exigences, a la responsabilité d'administrer et de superviser le programme de prêt et de mise en pension de titres. Le mandataire est tenu de fournir des comptes rendus périodiques et de calculer la valeur au marché des titres faisant l'objet de l'opération et des garanties pour s'assurer que l'opération est conforme aux exigences réglementaires. En vertu de la convention, les Fonds FMOQ ont le droit de mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres.

Les risques liés aux activités de prêt et de mise en pension de titres sont essentiellement les suivants :

Risque de contrepartie : risque lié au fait qu'une contrepartie (l'emprunteur/ acheteur) puisse ne pas être en mesure de s'acquitter de ses engagements envers l'autre partie (le prêteur/vendeur). Ce risque

est géré par le mandataire via une révision annuelle de la santé financière de chaque contrepartie, par l'établissement de limites de transactions par contrepartie et par le maintien d'une saine diversification quant à la répartition des transactions.

Risque de collatéral : il s'agit du risque associé à la qualité et à la volatilité des garanties. La valeur marchande d'une sûreté peut connaître une variation différente de celle du titre prêté. Il peut en découler une perte en cas de défaut de l'emprunteur, lorsque la valeur marchande des garanties s'avère inférieure au coût de remplacement des titres prêtés. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à des mesures conservatrices concernant l'évaluation de la qualité des garanties fournies par l'emprunteur, par des limites de concentration applicables aux garanties fournies et par un suivi quotidien concernant la fluctuation de la valeur marchande de ces garanties. Une marge de couverture additionnelle est exigée de la part de l'emprunteur, afin de neutraliser toute variation négative de la valeur marchande des garanties. La convention signée avec le mandataire prévoit que la valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés, le montant de la garantie étant ajusté chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de ladite garantie ne tombe pas sous ce seuil minimum.

Risque de crédit : l'argent remis à titre de sûreté est réinvesti dans des titres de divers émetteurs. La détérioration du crédit d'un émetteur peut engendrer une perte monétaire lorsqu'il s'avère impossible de récupérer la totalité des sommes investies initialement au moment de la disposition des titres. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à une révision régulière de la qualité de crédit des émetteurs et à un suivi continu des cotes que les agences de crédit leur attribuent. Par ailleurs, l'application de critères très sélectifs limite le choix à des émetteurs ou titres de première qualité. Une recherche axée sur la diversification des placements permet également de mitiger ce risque.

Risque d'appariement ou de taux d'intérêt : risque encouru notamment lorsque les titres sont prêtés à un emprunteur pour une échéance qui diffère de celle du placement effectué par le prêteur avec l'argent reçu comme sûreté. Il existe alors un risque d'écart d'appariement; selon l'évolution des taux d'intérêt, cet écart peut être favorable ou défavorable au prêteur. Ce risque est géré par le mandataire via la mise en place d'une politique de gestion de l'appariement, prévoyant des paramètres conservateurs permettant d'encadrer l'écart d'appariement et imposant un écart maximum. La stratégie d'appariement est revue sur une base mensuelle, en tenant compte de l'évolution des taux d'intérêt. Le mandataire utilise des instruments financiers dérivés, négociés avec des institutions financières de première qualité et ce, afin de mitiger le risque de marché.

Cette convention de prêt et de mise en pension de titres doit être revue au moins une fois par année par le gestionnaire pour s'assurer de sa conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable ainsi qu'avec les objectifs et stratégies d'investissement des Fonds FMOQ. Au sein du mandataire, un groupe indépendant de personnes concluant les opérations de prêt et de mise en pension de titres assure un suivi des risques et confirme que toutes les opérations sont réalisées conformément aux restrictions contenues dans le Règlement 81-102.

Politiques et procédures en matière de vote par procuration

Politique permanente de traitement des questions ordinaires

Pour toutes les questions ordinaires sur lesquelles les Fonds FMOQ peuvent exercer un droit de vote, le gestionnaire exercera ces droits de vote par procuration selon les recommandations émises par la direction de la société faisant l'objet d'un vote.

Dérogation à la politique permanente

Le gestionnaire pourra exprimer un vote différent de celui recommandé par la direction d'une société faisant l'objet d'un vote si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- Une demande écrite de révision d'intention de vote, décrivant les raisons pour lesquelles le gestionnaire ne devrait pas voter selon les recommandations de la direction de la société faisant l'objet d'un vote, signée par au moins cinq porteurs de parts du ou des Fonds FMOQ détenteur(s) des droits de vote, est transmise à la direction du gestionnaire au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des votes par procuration;
- Le gestionnaire de portefeuille du ou des Fonds FMOQ détenteur(s) des droits de vote demande à la direction du gestionnaire de réviser ses intentions de vote; ou
- La direction du gestionnaire juge qu'il n'est pas dans l'intérêt du Fonds FMOQ et de ses porteurs de voter selon les recommandations de la société faisant l'objet dudit vote.

Dans une telle situation, la direction du gestionnaire, après consultation avec le gestionnaire de portefeuille du ou des Fonds FMOQ concerné(s) et une analyse des enjeux, statuera sur la façon dont elle entend voter, et ce, dans le meilleur intérêt du Fonds FMOQ et de ses porteurs. La décision de la direction du gestionnaire sera alors sans appel.

Politique de vote sur les questions extraordinaires

Pour toute question extraordinaire soumise au vote des actionnaires, la direction du gestionnaire, après consultation avec le gestionnaire de portefeuille du ou des Fonds FMOQ concerné(s), examen des divers points de vue exprimés publiquement et une analyse des enjeux, statuera sur la façon dont elle entend voter, et ce, dans le meilleur intérêt du Fonds FMOQ et de ses porteurs. La direction du gestionnaire pourra, si elle le juge à propos, convoquer une assemblée extraordinaire de son conseil d'administration afin de permettre à celui-ci d'émettre son opinion sur la question ou de décider du sens du vote à exercer. La décision de la direction du gestionnaire ou de son conseil d'administration sera alors sans appel.

Demande de prise en considération sur les questions extraordinaires

Tout porteur de parts qui le souhaite pourra, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour le dépôt des votes par procuration, faire valoir, par écrit, auprès de la direction du gestionnaire, les éléments qui justifieraient que le gestionnaire vote dans un sens ou dans l'autre, les droits de vote rattachés aux titres des portefeuilles des Fonds FMOQ. Le gestionnaire prendra alors en considération les arguments présentés, mais ne sera obligé d'aucune façon de voter conformément à ladite demande de prise en considération. Le gestionnaire de portefeuille de l'un ou l'autre des Fonds FMOQ pourra aussi se prévaloir de la présente possibilité de prise en considération.

Procédure relative aux votes rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds FMOQ

Afin de s'assurer que tous les droits de vote rattachés aux titres détenus dans les portefeuilles des Fonds FMOQ soient exercés, le gestionnaire exigera que le dépositaire des Fonds FMOQ lui transmette ou transmette à un mandataire désigné les circulaires de sollicitation de procuration et les formulaires de vote par procuration, et ce, dans un délai suffisamment long pour permettre l'exercice desdits droits de vote.

Si le gestionnaire décidait d'adhérer au service de prêt de titres offert par le dépositaire des Fonds

FMOQ, il s'assurerait que s'il souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres prêtés de façon particulière, il puisse le faire sans délai ni obstacle.

Procédure relative aux votes rattachés aux titres de sociétés étrangères

La présente politique s'applique, avec les adaptations requises, à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres des sociétés étrangères détenus dans les portefeuilles des Fonds FMOQ.

Établissement d'un dossier de vote par procuration

Le gestionnaire établira et rendra disponible dans son site Internet un dossier de vote par procuration, dans lequel, outre la présente politique, les informations suivantes apparaîtront :

- Le nom de l'émetteur;
- Le symbole boursier des titres en portefeuille;
- Le numéro de CUSIP des titres en portefeuille;
- La date de l'assemblée;
- La ou les question(s) soumise(s) au vote;
- L'information sur le proposeur des questions soumises au vote;
- L'information sur le vote exercé par le gestionnaire (exercice du vote ou non, sens du vote exercé et recommandations de la direction de la société émettrice).

Ledit dossier sera constitué au fur et à mesure de l'exercice des droits de vote par le gestionnaire. Le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu d'informer les détenteurs ou toute autre personne de la façon et des raisons l'ayant incité à exercer d'une façon ou d'une autre les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille des Fonds FMOQ.

Direction du gestionnaire

Par « Direction du gestionnaire », la présente politique entend le président de son conseil d'administration, son vice-président exécutif et son responsable du suivi des gestionnaires de portefeuille.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que le gestionnaire des Fonds FMOQ a adoptées en composant de Montréal le 514 868-2081 ou sans frais le 1 888 542-8597.

Vous pouvez également obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des Fonds FMOQ portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Ce dossier est également disponible sur le site Internet des Fonds FMOQ.

Politiques et procédures en matière de vote rattachés aux titres d'autres OPC

Lorsque les Fonds FMOQ investissent dans d'autres Fonds FMOQ, le gestionnaire exerce le droit de vote rattaché à ces titres selon la politique de vote des Fonds FMOQ. Lorsque les Fonds FMOQ investissent dans des titres d'OPC autres que les Fonds FMOQ, le gestionnaire ne peut exercer le droit de vote rattaché à ces titres et le gestionnaire de l'OPC concerné exerce les droits de vote selon la politique de vote de chacun de ces OPC.

Opérations à court terme

Le gestionnaire des Fonds FMOQ a mis en place des procédures afin de déceler et prévenir des opérations à court terme. S'il juge, à sa seule discrétion, qu'un porteur effectue des opérations à court terme ou excessives, il pourra refuser d'effectuer l'ordre de souscription en provenance de ce porteur et, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de souscription, il remboursera au porteur toutes les sommes reçues pour l'exécution dudit ordre de souscription, sans intérêt.

Les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme ne s'appliquent pas au Fonds monétaire FMOQ puisque, de par sa nature et ses objectifs de placement, ce Fonds monétaire FMOQ détient uniquement des investissements à court terme très liquides.

Bien que le gestionnaire des Fonds FMOQ s'efforce de surveiller, de déceler et de décourager les opérations à court terme ou excessives, il ne peut garantir que de telles activités ne peuvent pas se produire.

INCIDENCES FISCALES

Les renseignements contenus dans cette rubrique s'appliquent à vous si vous êtes à la fois un particulier (autre qu'une fiducie) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »), un résident du Canada détenant des parts des Fonds FMOQ à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds FMOQ et vous ne détenez pas seul, ou avec d'autres personnes (incluant sociétés de personnes) ayant un lien de dépendance avec vous, 10 % ou plus de la juste valeur marchande des parts d'un Fonds FMOQ. Il s'agit uniquement d'un aperçu général des règles applicables de la LIR. Les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds FMOQ, incluant le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses qui vous sont imputés, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation propre.

Ce résumé n'est pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un avis ou une opinion de nature juridique ou fiscale à votre intention. En outre, cet aperçu ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale ou étrangère. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscaliste au sujet de votre situation propre.

Fonds FMOQ

Le gestionnaire considère que chacun des Fonds FMOQ est, et il est prévu qu'il continuera d'être, à tout moment pertinent, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens où l'entend la LIR. À ce titre, chacun des Fonds FMOQ doit notamment respecter certaines conditions quant au nombre de ses porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts.

Un Fonds FMOQ ne paie généralement pas d'impôt sur le revenu pour autant qu'il distribue son revenu net et ses gains nets en capital réalisés à ses porteurs de parts chaque année. Chacun des Fonds FMOQ (se reporter à chacune des rubriques « Politique en matière de distributions » contenues à la Partie B du prospectus simplifié relativement aux Fonds FMOQ pour plus de détails) a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de gains nets en capital chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu (en tenant compte des pertes déductibles et de tout remboursement de gains en capital). Les Fonds FMOQ peuvent également faire d'autres distributions à leur porteur de parts, y compris des distributions tirées du capital.

Un Fonds FMOQ peut générer des revenus et des gains en capital provenant de placements effectués dans des pays étrangers. Ce Fonds pourrait ainsi devoir payer, ou pourrait être considéré avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par le Fonds FMOQ dépasse 15 % de son revenu étranger, ce Fonds peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu aux fins de la LIR. Si l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds, celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère aux parts, de sorte que ce revenu et qu'une tranche de l'impôt étranger payé par ce Fonds FMOQ puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger que ce dernier a payé aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger prévu à la LIR.

Le gestionnaire a annoncé que chacun des Fonds FMOQ désignera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du montant distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, touchés par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets du Fonds. Ce montant déterminé sera réputé aux fins de l'impôt avoir été touché ou réalisé par le porteur de parts dans l'année à titre de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, et de gains en capital imposables, respectivement. La majoration des dividendes et le traitement au titre du crédit d'impôt applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi désignés à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi désignés par un Fonds FMOQ seront assujettis aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après.

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués par chacun des Fonds FMOQ (en terme de revenu net, de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables comme des remboursements de capital, selon le cas).

Si un Fonds FMOQ détient des instruments dérivés, autres que des instruments dérivés utilisés pour couvrir les investissements des immobilisations du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard de ces éléments d'actif seront généralement traités comme des revenus ou des pertes ordinaires, plutôt que comme des gains ou des pertes en capital, conformément à la position administrative actuelle de l'Agence du revenu du Canada.

Parts de Fonds FMOQ détenues dans un régime enregistré

Règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds FMOQ dans un régime enregistré, tel un REÉR, un FERR ou un REÉÉ, vous ne payez pas d'impôt sur les distributions reçues sur ces parts jusqu'à ce que des sommes soient retirées du régime enregistré. Si de telles parts sont rachetées ou échangées contre les parts d'un autre Fonds FMOQ, le produit ne sera généralement pas imposable jusqu'à ce que ces parts soient retirées du régime enregistré. Il est à noter que les retraits effectués d'un CELI ne sont pas imposables.

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les cotisations que vous effectuez à votre REÉR ou celui de votre conjoint (tel que défini aux fins de la LIR) et ce, jusqu'à concurrence des limites permises par la LIR. Les limites de cotisation à un REÉR s'établissent normalement comme suit :

- a) si vous êtes membre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, vous pouvez déduire 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de

- l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition moins votre facteur d'équivalence (tel qu'ajusté selon votre situation) pour l'année d'imposition, le cas échéant; ou
- b) dans les autres cas, 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition².

Il vous appartient de vous assurer que vos cotisations n'excèdent pas le maximum permis par la LIR. Les cotisations pour une année d'imposition doivent être versées au plus tard dans les soixante (60) premiers jours de l'année suivante, sauf dans l'année où vous atteignez 71 ans où la date limite est fixée au 31 décembre.

Les parts de tous les Fonds FMOQ sont des placements enregistrés aux fins des REÉR, des FERR, des REÉÉ, des CRI, des CELI, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REÉI ») et des FRV, de telle sorte qu'elles constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Au surplus, selon les informations disponibles à ce jour, chacun des Fonds FMOQ constitue une fiducie de fonds commun de placement (tel que défini aux fins de la LIR) et à ce titre, toutes les parts des Fonds FMOQ sont des placements admissibles aux fins de ces mêmes régimes enregistrés.

Parts de Fonds FMOQ non détenues dans un régime enregistré

Règle générale, si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds FMOQ dans un régime enregistré, vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net et la tranche imposable des gains nets en capital du Fonds FMOQ qui vous sont, ou qui vous sont réputés, versés ou payables au cours de l'année, même si ces montants peuvent être réinvestis dans des parts additionnelles du Fonds FMOQ.

Les distributions effectuées par un Fonds FMOQ peuvent généralement être traitées comme un revenu, un revenu de dividendes, un gain net en capital réalisé ou un remboursement de capital. Les revenus de source étrangère et les impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger peuvent généralement conserver leur nature et être traités comme tel entre vos mains aux fins de la LIR, sous réserve que les désignations appropriées sont effectuées. Toutefois, aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions que vous recevez d'un Fonds FMOQ au cours de l'année ne sera pas déterminée avec certitude avant la fin de l'année d'imposition de ce Fonds FMOQ. Chaque type de distribution est imposé de façon différente.

Les distributions qui conservent leurs caractéristiques entre vos mains comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables sont visées par les règles normales de majoration et sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes prévus par la LIR. Un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où le permettent la LIR et la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada, les Fonds FMOQ désigneront normalement tout dividende déterminé qu'ils auront reçu comme un dividende déterminé pour autant qu'un tel dividende soit inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Les distributions d'intérêt et d'autres revenus sont entièrement imposables. Les gains nets en capital imposables que réalise un Fonds FMOQ et qui vous sont distribués à ce titre par le Fonds conserveront leur nature de gains en capital imposables. Règle générale, dans le cas où un Fonds FMOQ investit (incluant un investissement effectué par un fonds sous-jacent) dans des instruments dérivés autres qu'à certaines fins

² Selon les règles actuelles, le maximum permis est de 29 210 \$ en 2022.

de couverture, le gain tiré de ces éléments d'actif sera traité comme un revenu plutôt que comme un gain en capital, et les distributions constitueront un revenu pour vous.

Une distribution à titre de remboursement de capital (généralement, les distributions qui excèdent le revenu net et les gains nets en capital réalisés par un Fonds FMOQ) ne signifie pas généralement une inclusion dans le calcul de votre revenu. Par contre, une telle distribution réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds FMOQ. Ainsi, dans la mesure où une telle distribution a pour effet d'excéder le prix de base rajusté d'une part, cet excédent sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

En général, la disposition de vos parts d'un Fonds FMOQ, y compris un rachat de parts ou lors de l'échange des parts d'un Fonds FMOQ contre des parts d'un autre Fonds FMOQ, constitue un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (réduit des frais de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de vos parts.

La moitié d'un gain en capital doit être inclus dans votre revenu et la moitié d'une perte en capital est déduite de la moitié des gains en capital réalisés au cours de l'année. Règle générale, l'excédent de la moitié des pertes en capital sur la moitié des gains en capital d'un porteur de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Lorsque vous cédez à perte des parts d'un Fonds FMOQ et que vous ou une personne affiliée à vous (au sens de la LIR) a acquis des parts du même Fonds FMOQ dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où vous avez cédé vos parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), votre perte en capital peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, vous ne pouvez généralement pas constater la perte, et celle-ci est ajoutée au prix de base rajusté pour le porteur des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Au moment où vous achetez des parts d'un Fonds FMOQ, le coût de vos parts peut refléter les revenus et les gains qui ont été accumulés ou réalisés dans le Fonds FMOQ avant la souscription, mais qui n'ont pas encore été distribués par le Fonds. Si ces revenus et gains vous sont distribués, vous serez imposé sur de tels montants. En d'autres mots, si vous souscrivez des parts d'un Fonds FMOQ immédiatement avant que celui-ci effectue une telle distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la partie de celle-ci qui constitue un revenu net ou des gains nets en capital réalisés, même si le Fonds FMOQ a réalisé le revenu ou les gains avant que les parts ne vous appartiennent. Si vous achetez des parts tard dans l'année, cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le revenu et les gains en capital que le Fonds FMOQ a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas investi dans celui-ci pendant toute l'année.

Règle générale, le gestionnaire vous avisera chaque année du revenu net, des gains nets en capital réalisés et des remboursements de capital, le cas échéant, qui vous sont distribués par les Fonds FMOQ, et vous recevrez les renseignements nécessaires aux fins de l'établissement de vos déclarations de revenus. Nous vous recommandons de conserver dans votre dossier le prix initial des parts achetées, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Si vous avez acheté des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Règle générale, le prix de base rajusté de votre placement dans un Fonds FMOQ correspond à ce qui suit :

- a) votre placement initial dans le Fonds FMOQ;
- b) plus le coût de tout placement additionnel dans le Fonds FMOQ;
- c) plus les distributions réinvesties;
- d) moins les remboursements de capital sous forme de distributions, le cas échéant;
- e) moins le prix de base rajusté relatif à tout rachat antérieur.

Les lois de l'impôt prévoient actuellement un impôt minimum de remplacement pour les particuliers ayant un revenu élevé. Cette mesure fiscale peut avoir pour effet d'annuler ou de réduire les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus.

Le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds FMOQ indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille des Fonds FMOQ gère les placements en portefeuille des Fonds FMOQ. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que les Fonds FMOQ achètent et vendent l'équivalent de la valeur marchande de la totalité des titres de leur portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds FMOQ est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par les Fonds FMOQ sont importants et plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution de gains des Fonds FMOQ qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Les Fonds FMOQ ne versent aucune rémunération aux administrateurs, membres de la direction ou employés du gestionnaire. Les Fonds FMOQ assument toutefois les frais du CEI. La rémunération des trois membres du CEI est de 3 454 \$ chacun annuellement, à l'exception de la présidente du CEI qui reçoit 4 762 \$, ainsi que de 732 \$ par réunion, à l'exception de la présidente du CEI qui reçoit 1 047 \$ par réunion. Les frais de déplacements et les autres dépenses inhérentes sont également payables. Le gestionnaire rembourse aux Fonds FMOQ l'ensemble des coûts du CEI à même ses honoraires de gestion.

Le montant des frais payés à titre d'honoraires et de déboursés au fiduciaire au cours de l'exercice complet le plus récent des Fonds FMOQ est de 391 848 \$.

CONTRATS IMPORTANTS

Les principaux contrats régissant les opérations de chacun des Fonds sont les suivants :

Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour - Les Fonds FMOQ sont constitués aux termes de cette déclaration de fiducie datée du 1^{er} janvier 2002 que l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (maintenant connue sous le nom Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc.), a signée. Ses dispositions sont à l'effet que le gestionnaire pourvoit à l'administration des Fonds FMOQ. La déclaration de fiducie prévoit les principales modalités relatives aux porteurs, à la souscription et au rachat de parts et, de façon générale, à l'administration au jour le jour des Fonds FMOQ. Les droits liés à l'activité de gérance des Fonds FMOQ prévus à la déclaration de fiducie ont été cédés à Société de gérance des Fonds FMOQ inc. le 1^{er} août 2003. La déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour le 4 août 2006 et modifiée le 13 février 2013 et le 27 juillet 2016.

Convention de placeur principal - En date du 1^{er} août 2003, Société de services financiers Fonds FMOQ inc. a conclu avec Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (maintenant connu sous le nom Conseil et Investissement Fonds FMOQ Inc.) une convention de placeur principal des Fonds FMOQ. Cette convention a été modifiée et mise à jour le 13 février 2013 et le 27 juillet 2016.

Convention de garde de valeurs - Aux termes de cette convention datée du 1^{er} janvier 2002, l'ancien gestionnaire, Les Fonds d'investissement FMOQ inc. (maintenant connu sous le nom Conseil et Investissement Fonds FMOQ Inc.), a retenu les services de Fiducie Desjardins inc. à titre de dépositaire des actifs des Fonds FMOQ, et aussi pour calculer leur valeur de liquidative par part. Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Cette convention a été cédée au nouveau gestionnaire, Société de gérance des Fonds FMOQ Inc., le 1^{er} août 2003. Cette convention a également été modifiée et mise à jour le 26 juillet 2006 et modifiée le 13 février 2013 et le 27 juillet 2016.

Contrats d'administration de placements

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et CIBC en date du 1^{er} février 2006 et a été modifiée en date du 8 septembre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Gestion Fiera Capital inc. (maintenant connue sous le nom de Corporation Fiera Capital) en date du 10 février 2006 et modifiée le 1^{er} juin 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie. Cette convention a été modifiée le 13 février 2013.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Gestion Fiera Capital inc. (maintenant connue sous le nom de Corporation Fiera Capital) en date du 17 avril 2006 et modifiée en date du 14 septembre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités du gestionnaire de portefeuille, particulièrement à l'égard du Fonds actions internationales FMOQ. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Gestion Fiera Capital inc. (maintenant connue sous le nom de Corporation Fiera Capital) en date du

21 février 2007. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités en placement du gestionnaire de portefeuille au niveau du mandat de répartition des actifs du Fonds de placement FMOQ. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de placements a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Corporation Fiera Capital en date du 27 juillet 2016. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités en placement du gestionnaire de portefeuille au niveau du mandat pour la gestion du Fonds omniresponsable FMOQ. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de portefeuille a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Société de gestion privée des Fonds FMOQ inc. en date du 7 septembre 2012. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités en placement du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie. Cette convention a été modifiée le 13 février 2013, le 16 septembre 2014, le 6 mai 2015, le 28 mars 2016 et le 27 juillet 2016 et le 19 mai 2021.

Une convention de gestion de portefeuille a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Franklin Templeton en date du 22 avril 2015. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités en placement du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Une convention de gestion de portefeuille a été signée entre Société de gérance des Fonds FMOQ inc. et Jarislowsky Fraser avec une date effective du 5 décembre 2016. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités en placement du gestionnaire de portefeuille. Elle prévoit également que chaque partie peut mettre fin au contrat au moyen d'un simple avis écrit à l'autre partie.

Convention de participation au programme de prêt de titres - Aux termes de cette convention datée du 20 décembre 2011, le gestionnaire retient les services de Fiducie Desjardins inc. en qualité de mandataire pour mettre en œuvre et administrer le programme de prêt de titres. Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée mais chaque partie pourra y mettre fin, moyennant un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'autre partie. Cette convention a été modifiée le 13 février 2013 et le 27 juillet 2016.

Ces contrats importants peuvent être consultés à l'adresse du gestionnaire pendant les heures normales de bureau.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est actuellement partie à aucun litige important.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Il n'y a aucun autre renseignement important à divulguer.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 19 avril 2022

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.:
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS FMOQ
AINSI QUE POUR ET AU NOM DU FIDUCIAIRE DES FONDS FMOQ

(signé) Jean-Pierre Tremblay

(signé) Claude Saucier

Jean-Pierre Tremblay
Vice-président exécutif à titre de Chef de la direction

Claude Saucier
Secrétaire-trésorier à titre de Chef des services financiers

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.,**

(signé) Louis Godin

(signé) Sylvain Dion

Louis Godin
Président du conseil d'administration

Sylvain Dion
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 19 avril 2022.

CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC., À TITRE DE PLACEUR PRINCIPAL

(signé) Jean-Pierre Tremblay

Par :

Jean-Pierre Tremblay
Vice-président exécutif

**FONDS MONÉTAIRE FMOQ
FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ
FONDS OMNIBUS FMOQ
FONDS DE PLACEMENT FMOQ
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ**

(Les « Fonds FMOQ »)

Société de gérance des Fond FMOQ inc. (le « gestionnaire »)

1900-3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1

et

Conseil et Investissement Fonds FMOQ inc. (le « placeur principal »)

1900-3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Westmount (Québec) H3Z 3C1

et

Place Iberville IV
410 - 2954, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 4T2

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds FMOQ dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement et les états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents auprès du gestionnaire ou du placeur principal en composant de Montréal le 514 868-2081 ou sans frais le 1 888 542-8597, ou de Québec le 418 657-5777 ou en vous adressant à votre conseiller.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds FMOQ sont aussi disponibles dans le site Internet www.fondsfmoq.com. Le gestionnaire et le placeur principal peuvent également être joints à l'adresse de courriel info@fondsfmoq.com ou par télécopieur au 514 868-2088.

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds FMOQ, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont disponibles dans le site Internet www.sedar.com.